

R
PAUL DABIN, S. J.

LE
SACERDOCE ROYAL
DES FIDÈLES

DANS LES LIVRES SAINTS

« La collaboration des laïcs avec le sacerdoce et l'apostolat hiérarchique... consacre pour ainsi dire le laïc et en fait un ministre du Christ ».

PIE XII, Encycl. *Summi pontificatus*.

031

LIBRAIRIE BLOUD & GAY

3, RUE GARANCIÈRE, PARIS (VI^e)

—
1941

PAUL DARBY & C^o
PARIS
LE SACERDOCE ROYAL
DES FIDÈLES
DANS LES LIVRES SAINTS

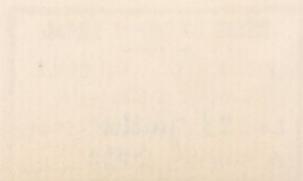
LE SACERDOCE ROYAL DES FIDÈLES
DANS LES LIVRES SAINTS

A.



18529

LE SACERDOTE ROYAL DES ECRIVAINS
DANS LES LIVRES SAINTS



PAUL DABIN, S. J.

LE
SACERDOCE ROYAL
DES FIDÈLES
DANS LES LIVRES SAINTS

« La collaboration des laïcs avec le sacerdoce et l'apostolat hiérarchique... consacre pour ainsi dire le laïc et en fait un ministre du Christ ».

PIE XII, Encycl. *Summi pontificatus*.



LIBRAIRIE BLOU & GAY

3, RUE GARANCIÈRE, PARIS (VI^e)

—
1941

PAUL DUBIN & J.
LE
SACERDOCE ROYAL
DES FIDÉLES
DANS LES LIVRES SAINTS

NIHL OBSTAT
Bruxellis, die 17^a septembris, 1939.

V. LE COQ, S. J.
Praep. Prov. Belg. Merid.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 3^a Maii, 1940.

V. DUPIN,
v. g.

LIBRAIRIE BLOND & GAY
2, rue GARANDEE, PARIS (7^e)

1941

INTRODUCTION

Sous le titre général *Le sacerdoce royal des fidèles*, l'on a tenté d'entreprendre une série d'essais destinés à constituer les bases d'une *laïcologie* formant une section du traité *De membris Ecclesiae* ou : Des membres de l'Église. Ce traité a été surtout conçu, par Bellarmin notamment, en fonction de l'apologétique antiprotestante. D'un point de vue plus positif, il devrait être élaboré en vue de déterminer la place, le rôle, et l'éminente dignité du chrétien fidèle, dans le Christ et dans la société ecclésiastique qui est son corps mystique.

Le Christ partage l'histoire entière de l'humanité, dont il domine les deux versants. En tant que Messie, le Christ est l'Oint. Dans l'ancien comme dans le nouveau testament, tous ont reçu de la plénitude de son onction. L'onction du Christ le consacre, à la fois, comme prophète, comme roi, et comme prêtre. Quiconque est du Christ, est donc de l'Oint, en tant qu'il participe à son *triplex munus* triple office, notion classique dans l'ecclésiologie et la christologie. Dans cette multiple participation, réside ce que l'on appelle la *christianitas* (1). Une laïcologie n'a pour but que d'élucider la notion de *christianitas* comme participation au triple office du Christ.

La royauté du chrétien consiste dans sa qualité de citoyen du royaume de Dieu, de « fils du règne » comme dit le Christ, de « concitoyen des saints » comme écrit Paul. Selon la conception biblique, la citoyenneté dans un tel « royaume » fait du chrétien, un « roi » par rapport à quiconque n'appartient pas à ce royaume, attendu qu'il n'y a de citoyenneté que dans un « royaume », et qu'il n'y a pas, à proprement parler, de « royaume » véritable, en dehors de celui de Dieu. Y être citoyen, c'est être « roi » ou « fils de roi »

(1) *Ordo romanus* VII, éd. MABILLON, P. L., t. LXXVI, col. 90. Cette expression est familière à plusieurs Pères. Cf. *Decr. Greg.*, l. III, t. 42, c. 3, DENZ.-B., 411.

comme écrivent les rabbins (1). N'être pas de ce « royaume », c'est être privé non seulement de la « royauté », mais de toute vraie citoyenneté.

Le prophétisme *du chrétien* consiste dans le droit et le devoir qu'il a de *publier* les magnificences divines, de telle façon que cette louange soit, à la fois, une reddition de culte et une manifestation apostolique de la splendeur du message évangélique : « Vous êtes le sacerdoce royal, afin que vous *annonciez* la puissance de celui qui vous appelle » (I *Petr.* II, 9). Ce prophétisme universel a ceci de commun avec l'ancien prophétisme officiel, qu'il place le sujet sous une certaine influence de l'Esprit. Cf. sur cette « annonce » *Act.* II, 4, 11 ; *Ps.* CV, 21 ; *Eccli.* XVII, 8 ; XXXVI, 2, 13 ; II *Mach.* III, 34.

Enfin, comme prêtre, au sens large du terme, le chrétien est un *consacré* ; il est une *victime* ; il exerce certains *offices* ; il offre des *hosties* spirituelles. Consacré, à son degré, il rend le culte de deux façons : par la participation au sacrifice unique du Christ et par l'usage qu'il fait des sacrements (2). Telles sont les grandes lignes d'une étude sur le sacerdoce royal et prophétique des fidèles, conçue comme participation à l'Oint par la *christianité*.

Des trois offices qu'exercent en participation les chrétiens, celui du sacerdoce retiendra davantage l'attention. La citoyenneté dans le royaume assure au chrétien une sorte de domination et de prééminence *spirituelles* sur les non-chrétiens ; elle revêt elle-même un certain caractère cultuel. Le prophétisme *oral* s'exprime de façon concrète dans un groupe d'offices charismatiques : louange divine, glossolalie, paraclèse, etc. L'autre groupe de ces offices charismatiques : grâces de miracles, de guérisons, etc. correspond plutôt au prophétisme *d'action* (3). Par suite de l'état de déshérence où sont rapidement tombés les offices charismatiques, dont le rôle fut cependant capital aux premiers siècles de l'Église, et par suite de la rupture de l'unité de foi de la République chrétienne, qui correspondait d'une certaine façon à la théocratie juive et à la manifestation terrestre du royaume de Dieu, c'est aujourd'hui le sacerdoce du chrétien qui, parmi les trois titres, occupe une place prépondérante. La théorie ébauchée de l'Action catholique, définie

(1) *Schabbath*, XIV, 4. Cf. *Mat.* VIII, 12 ; *Eph.* II, 19.

(2) S. THOMAS, *Sum. theol.*, III^a, q. 60, art. 5, in c. ; q. 63, art. 1, in c.

(3) Cf. *Sum. theol.*, II^a II^{ae}, q. 171, art. 1, in c. fin.

comme participation du laïcat à l'apostolat de la hiérarchie, donne à ce sacerdoce royal des fidèles son plein relief, puisque cette notion de sacerdoce des fidèles a été assignée par Pie XI, comme fondement dogmatique à la doctrine de l'Action catholique.

Le sacerdoce des fidèles est, avant tout, une *notion biblique*. Elle appartient à l'ancien testament, avant de faire partie du nouveau. Le nouveau ne la développe que comme *citation* de l'ancien. C'est dans ce dernier, qu'il faut d'abord l'étudier comme chose et comme notion, sous peine de s'exposer à moins bien comprendre le sacerdoce royal chrétien, et sous peine de mutiler gravement un sujet que l'exclusion du sacerdoce royal israélite amputerait de moitié, puisque les justes de l'ancien testament font partie, comme nous, du Corps mystique du Christ, Prêtre, Roi et Prophète (1).

Le but de la partie scripturaire du « Sacerdoce des fidèles » sera de faire le relevé, aussi étendu et minutieux que possible, de tous les textes de l'ancien et du nouveau testament, qui affirment ou illustrent l'idée de la *consécration* du juif et du chrétien, et de les grouper selon un ordre logique : origine historique de cette consécration générale, état consécraire individuel, moyens consécraires, exercice des droits et des devoirs de ce sacerdoce relatif, avec ses effets, ses prérogatives et son sens anagogique, se référant à la réalité de l'au-delà. Il s'agit, en somme, de déterminer, sur la base du texte inspiré, en quoi consiste le *statut religieux* de l'Israélite et du disciple du Christ.

Le sacerdoce royal des chrétiens étant l'antitype de celui d'Israël, le recours à l'*analogie des deux testaments*, trop négligée de nos jours, ne sera pas seulement un topique de développement, propre à féconder l'heuristique du sujet. Ce sera encore et principalement une nécessité commandée par la nature théologique de la matière, puisque, comme le dit saint Augustin, l'ancien testament est le voile du nouveau et que le nouveau est la révélation de l'ancien (2).

Le sacerdoce des fidèles est une notion biblique abondamment exploitée par la *Tradition*. Nous avons élargi la base scripturaire, selon toute l'étendue qu'elle comportait, de manière à permettre un inventaire patristique des plus riches. C'est déjà une gerbe magnifique qu'on lie, rien qu'à glaner les commentaires des Pères sur les quelque cinq ou six textes de l'Exode, de saint Pierre et de l'Apo-

(1) Cf. *Sum. theol.*, III^a, q. 8, art. 3, ad 3. Cf. I^a II^a, q. 106, art. 1, in c. et ad 3.

(2) *Civ. Dei*, XVI, 26, P. L., t. XLI, col. 505.

calypse, qui parlent formellement et explicitement du sacerdoce royal. Mais c'est une moisson que l'on engrange, lorsqu'on s'efforce de dépister leurs enseignements relatifs aux centaines de textes sacrés qui, sans employer les mots mêmes de sacerdoce royal, traduisent et exaltent la chose qu'ils recouvrent. On serait étonné de constater la place immense que les Pères n'ont cessé de réserver à la notion du sacerdoce royal, jusqu'au moment où de fatales erreurs, déjà antérieures à l'hérésie protestante, contraignirent les écrivains ecclésiastiques à user de prudence dans l'exposition de la doctrine du sacerdoce royal. Toutefois, il ne conviendrait pas qu'une nécessaire réaction contre l'incroyable abus qu'ont fait les protestants de la notion de sacerdoce royal, empêchât les fidèles de savoir, de comprendre, de méditer cette vérité que le chrétien, par là-même qu'il est chrétien, est un *consacré*.

Dans le domaine *dogmatique* enfin, la réalité du sacerdoce royal est confirmée et précisée par les docteurs scolastiques et l'enseignement catéchistique. Elle se situe proprement au plan sacramentaire. Tant dans l'ancien testament que dans le nouveau, la consécration sacerdotale et royale s'opère par rite sacramentel. Le juif devient membre du sacerdoce royal par la circoncision, de même que le chrétien y accède par le baptême. Par là-même s'effondre la conception d'un sacerdoce royal, purement et exclusivement métaphorique, des fidèles. On ne peut qualifier de purement métaphorique le sacerdoce des fidèles, que si la comparaison est faite avec les pouvoirs réservés au sacerdoce d'ordre, pouvoirs de consacrer et d'absoudre. Mais, si le baptême ne place pas le fidèle dans un état d'égalité avec le sacerdoce d'ordre, il l'établit dans un état de supériorité vis-à-vis des incroyants non baptisés. C'est par un rite véritablement consécatoire, que le baptême *situe* le fidèle, non pas vis-à-vis des prêtres mais relativement aux non baptisés.

Le caractère baptismal, éventuellement perfectionné par le caractère de confirmation, avec les pouvoirs passifs et actifs y afférant, voilà l'ontologie totale et profonde du sacerdoce des fidèles. Il n'y a ni rien de plus, ni rien de moins, ni autre chose dans le sacerdoce des fidèles que dans le caractère sacramentel, défini par saint Thomas comme une participation au sacerdoce du Christ (1). De même que la circoncision, le caractère baptismal a pour but de

(1) *Sum. theol.*, III^e, q. 63, art. 3 et 5, in c.

députer le fidèle au culte pour recevoir ou pour communiquer aux autres ce qui y a trait (I).

Enfin, aux parties scripturaire, patristique et dogmatique ou sacramentaire, s'ajoutent une partie plus spécialement *ecclésiologique* : l'Église comme société des fidèles, et, également, une partie *pneumatologique*, relative à l'Esprit-Saint, auteur de cette Onction à laquelle participent, selon des mesures et des modes dont la différence est à déterminer, à la fois le sacerdoce royal ancien et le nouveau sacerdoce royal. Dans son ensemble, une telle étude sera nécessairement dominée par une partie *christologique*, puisque le sacerdoce royal et prophétique des fidèles n'est qu'une participation au triple office du Christ.

Le gros œuvre de ces six traités est totalement achevé. L'ampleur inaccoutumée de la matière et la crise qui sévit en librairie nous ont forcé à livrer au public, d'abord l'édition abrégée de ce travail. Le premier volume que le lecteur a entre les mains, n'est que le *résumé* nécessairement schématique et squelettique de la seule partie *scripturaire*. Celle-ci, étant la base de l'ouvrage entier, est d'une importance capitale. Elle est à peine développée dans les quelques livres et articles qui ont été consacrés au sacerdoce royal, lesquels s'étendent davantage sur l'aspect sacramentaire de la question. Nous avons veillé à ce que les éléments patristiques et dogmatiques n'interviennent dans le tome présent, que dans la mesure où leur introduction s'avérait plus utile à l'intelligence de la pensée biblique. Ces éléments seront résumés dans un volume distinct.

Le plan adopté n'est ni historique, ni déductif, ni analytique. Il est proprement organique, logique et synthétique. Le travail, dont le point de vue est tout proche de celui de la *théologie biblique*, n'est point non plus philologique ou exégétique. C'est surtout un *argument scripturaire* développé. On ne relèvera guère de discussion de textes. Partant du donné révélé et des interprétations communément reçues ou très suffisamment établies, l'on s'est appliqué, sans souci de poser entre elles des gradations dont elles ne s'accommoderaient pas, à *explicitier* et à *illustrer* diverses *notions bibliques*, en fonction d'une notion centrale qui n'est, somme toute, que leur plus grand et plus expressif commun dénominateur. Chacun des

quelque dix paragraphes des dix-huit chapitres constitue un embryon de thèse, inédite croyons-nous, dont l'étude a été poussée juste assez, et pas au delà, pour permettre de tirer une conclusion partielle, susceptible d'entrer comme élément dans la structure de la synthèse.

Demeurant, dans cette partie, sur le terrain de l'Écriture, nous employons les termes de sacrifice, de sacerdoce, de liturgie, etc. au sens large où elle-même les utilise. Nous ne devons pas les employer au sens précis et rigoureux où les a portés le labeur progressif de plusieurs siècles d'*expositio scolastica*. Saint Pierre et saint Jean disent aux simples fidèles : « Vous êtes le sacerdoce royal », alors qu'aucun écrit néotestamentaire ne désigne l'ordre des presbytres sous le nom de sacerdoce. Aussi bien, saint Thomas lui-même parle du sacerdoce des fidèles et également du sacrifice, au sens large, ce dernier étant défini par lui-même de façon absolument générale : Tout ce qui est présenté à Dieu pour que l'esprit se porte vers lui peut être appelé un sacrifice ; et encore : Tout ce qui est fait pour l'honneur dû à Dieu seul et pour l'apaiser, s'appelle proprement un sacrifice (1). Bien entendu, ce sens large ne peut être en *contradiction* avec les notions définitivement acquises et auctoritativement imposées.

Très généralement, pour exprimer la consécration des chrétiens à quoi correspond ce qu'on appelle le sacerdoce particulier des fidèles, nous disons, par opposition au sacerdoce d'ordre : le sacerdoce *royal*, parce que c'est le terme par lequel le désigne l'Écriture elle-même, lorsqu'elle entend parler même des simples fidèles.

D'autres locutions ont été mises en avant, qui ne sont pas toutes exemptes d'inconvénient. Sacerdoce métaphorique : nous venons de signaler la défectuosité de cette formule. Sacerdoce spirituel : rien n'est plus spirituel que le sacerdoce et le sacrifice des prêtres ordonnés. Sacerdoce interne : d'une part, le sacerdoce royal des fidèles ne laisse pas d'être, à certains égards, extérieur, sans être matériel, puisque c'est identiquement le caractère ; et d'autre part, celui du sacerdoce d'ordre est éminemment intérieur, sans cesser d'être également externe. Sacerdoce relatif : celui des prêtres l'est aussi, puisque, en dehors de celui du Christ, tout sacerdoce est vicaire. Sacerdoce inchoatif : l'expression laisserait supposer que

(1) *Sum. theol.*, III^e, q. 22, art. 2, in c. ; q. 48, art. 3, in c. ; II^e II^o, q. 81, art. 4, ad 1.

le sacerdoce d'ordre serait son achèvement nécessaire et obligatoire pour tous, et que le chrétien non prêtre serait un être moralement incomplet ou déficient, non parvenu à la maturité spirituelle.

Bien sûr, le sacerdoce des prêtres est royal, et même bien plus royal que celui des fidèles, mais il reste que l'équivoque, si elle existe, n'offre aucun danger, et qu'au surplus et encore une fois, c'est cette expression que l'Écriture elle-même emploie pour désigner spécialement les fidèles. Par là-même qu'il est dit *royal*, le « sacerdoce » des fidèles se distingue suffisamment, semble-t-il, du sacerdoce tout court, qui est celui des prêtres ordonnés.

Aussi bien, l'enseignement officiel de la papauté contemporaine, s'exprime dans un langage dépouillé de toute apparence de pusillanimité : « Tous les fidèles sont *prêtres* en Jésus-Christ, dit Sa Sainteté Pie XI, donc aussi *hosties* comme lui ; et le sacrifice de la Messe qui continue et applique le sacrifice du Calvaire, doit être leur sacrifice non seulement en ce sens qu'ils en profitent et qu'ils l'*offrent*, mais aussi en ce sens qu'ils y sont eux-mêmes *victimes* et matière d'oblation » (1). Maître de doctrine, le Saint-Siège est jete aussi de l'opportunité des formules. S. S. Pie XII exalte également la « collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique avec le sacerdoce, (collaboration) qui *consacre* pour ainsi dire le laïque et en fait un *ministre du Christ* » (2).

Que l'on ne s'étonne point de la part considérable réservée, même dans la section néotestamentaire, aux livres de l'ancien testament et à la littérature rabbinique. Les choses de la loi ancienne ont été écrites pour l'instruction de ceux qui vivent sous la nouvelle (I *Cor.* X, 1-11). Les ombres et les figures mettent en relief la réalité (*Heb.* X, 1). Puisque la loi est notre pédagogue jusqu'au Christ (*Gal.* III, 24-25), comment croire que l'abandon du pédagogue, faciliterait l'intelligence de la loi nouvelle ? Comment, surtout, mesurer le bond prodigieux réalisé par le nouveau testament, si l'on néglige l'étude du statut de l'économie ancienne ?

Compte tenu de la différence des époques, l'enseignement talmudique, dont se préoccupe de plus en plus l'exégèse chrétienne contemporaine, ne laisse pas non plus de fournir au lecteur de l'Écriture Sainte les lumières les plus précieuses, en concordance fréquente avec la pure doctrine traditionnelle. Hellénistiques de

(1) Encyclique *Miserentissimus*, 8 mai, 1928. AAS., Juin, 1928.

(2) Encyclique *Summi Pontificatus*, 20 octobre, 1939. AAS., Novembre 1939.

rédaction, les Épîtres, où abondent biblismes et sémitismes, ont surtout été pensées en hébreu : « Saint Paul est un rabbin devenu évangéliste chrétien » (1). Somme toute, « nous pouvons porter sur le Talmud le même jugement que sur le judaïsme en général. Dans son ensemble, il est fidèle à la doctrine révélée que conserve l'ancien testament. On ne peut relever que des déviations qui n'atteignent pas le fond, mais qui orientent vers une religion de forme moins surnaturelle et plus rationaliste » (2).

Une dernière remarque s'impose. Ce livre résumé ne vise aucunement le milieu des spécialistes. Il ne prend point position dans les controverses qui divisent ceux-ci. Telle quelle, cette édition abrégée condense seulement les résultats sommaires d'un long travail de défrichement : c'est pourquoi les notes et les indications bibliographiques y sont réduites au strict minimum.

Elle a pour but principal de faire entendre aux laïques d'Action catholique, par l'intermédiaire de leurs aumôniers et assistants ecclésiastiques, que, comme le prêtre base sa spiritualité sur son sacerdoce clairement compris et intensément vécu, le fidèle fonde la sienne sur l'intelligence et l'amour de sa royale participation au pontificat unique et éternel du Christ.

Quant aux Religieux et Religieuses, qui ne sont point admis à la réception des ordres ecclésiastiques, l'étude du sacerdoce royal dont ils font partie, leur permettra de saisir comment l'holocauste des vœux de religion procure à leur consécration chrétienne son plus haut degré de perfection.

Que la spiritualité de l'Action catholique s'abreuve aux sources limpides de l'Écriture, où l'Agneau conduit ceux qui ont lavé et blanchi leurs robes dans son sang (*Apoc.* VII, 17), et la sous-alimentation scripturaire, qui anémie le christianisme de tant de catholiques, cessera d'être, pour l'Église, l'un des plus graves fléaux qu'elle ait connus depuis la Réforme.

(1) J. BONSIRVEN, *Exégèse rabbinique et exégèse paulinienne*, Paris, 1939, p. 348.

(2) J. BONSIRVEN, *Le Talmud*, dans *Xaveriana*, Mai 1939, p. 23.

PREMIÈRE PARTIE

ANCIEN TESTAMENT

THE
ANCIENT TESTAMENT

ANCIENT TESTAMENT

THE
ANCIENT TESTAMENT

THE
ANCIENT TESTAMENT

CHAPITRE PREMIER

LE CHRIST, SOURCE UNIQUE DU SACERDOCE ROYAL ET PROPHÉTIQUE

Ce chapitre liminaire sur le triple office, sacerdotal, royal et prophétique du Christ, en tant qu'il est l'Oint du Seigneur, n'appartient pas plus à l'ancien qu'au nouveau testament.

Le sacerdoce lévitique, auquel communiait le peuple théocratique, était figuratif du souverain pontificat de Jésus. Par rapport à celui du Christ, le sacerdoce hiérarchique du nouveau testament, auquel s'articule le sacerdoce royal, est d'ordre relatif et vicarial. L'étude des prérogatives du nouveau sacerdoce royal et prophétique des fidèles ne se comprend qu'en fonction des titres messianiques, dont la plénitude rejaillit sur tous ceux qui sont du Christ, Prêtre, Roi et Prophète.

Le triple office du Christ procède de sa Primogéniture, que les anciens auteurs appellent avec raison la *praerogativa multiplex*, la prérogative multiple.

Seul dans l'ancien Israël comme dans le nouveau, le Christ cumule la perfection des trois offices. D'éminents personnages possèdent, officiellement, un ou deux de ces offices seulement et, dans cette mesure restreinte, annoncent et représentent le Messie. Si le peuple théocratique est le sacerdoce royal, il ne jouit pas, dans son ensemble, et de façon stable, du prophétisme, grâce ou institution réservée. Dans le nouveau testament, au contraire, le cumul des trois offices est plénier dans le Christ, participé dans les fidèles et constitue un critère de messianité, dont la valeur s'étend jusqu'au plus humble de ceux qui sont de l'Oint.

Le sacerdoce royal et prophétique des fidèles, n'est donc que la participation au sacerdoce, à la royauté et au prophétisme du Christ.

LES PERSONNAGES DE L'ANCIEN TESTAMENT, FIGURATIFS DU TRIPLE OFFICE. — L'image du triple office semble esquissée dans certains personnages figuratifs de l'ancienne loi. Adam est roi, en tant que chef de famille et patriarche du genre humain. Il est prêtre, parce qu'avant l'établissement du sacerdoce institutionnel, l'offrande du sacrifice revenait au père de famille. Certains auteurs ont pensé que l'oblation de Caïn et d'Abel devait avoir été faite par Adam (*Gen. IV, 3, 4*). Son prophétisme, attesté par plusieurs Pères (1), se révélerait dans sa reconnaissance immédiate d'Ève comme mère de tous les vivants (*Gen. II, 23, sq.*) et surtout comme figure de l'Église, épouse du Christ. Le Christ attribue à Dieu lui-même (*Mat. XIX, 5*) les paroles d'Adam (*Gen. II, 24*), ce qui indiquerait qu'elles auraient été prononcées par suggestion de l'Esprit Saint. « Au dessus de tout être dans la création est Adam » (*Eccli. XLIX, 16*).

Saint Jean Chrysostome (2) attribue l'exercice du triple office à Abraham.

Moïse a le titre de prêtre au *Ps. XCVIII, 6*. Son prophétisme, comme fonction principalement médiatrice, est maintes fois affirmé (*Deut. XVIII, 18*; *XXXIV, 10*; cf. *Gal. III, 19*; *Hebr. XI, 26*). Il est incontestablement le chef du peuple d'Israël. Philon se fait, sur ces points, l'interprète de la tradition juive (3).

Selon Suicer (4), Josué aurait bénéficié de la triple prérogative. Nombreux sont les Pères (5) qui voient dans Samuel la figure du Christ, dans l'exercice de son triple pouvoir. Le Psalmiste le range, avec Moïse et Aaron, parmi les prêtres qui invoquent le nom de Yahweh (*Ps. XCVIII, 6*).

La figure du triple office semble avoir existé, enfin, dans la personne du grand prêtre. Avant la royauté, il exerce une judicature suprême, au dessus des simples juges prêtres (*Deut. XVII, 8-13*). Quand la théocratie pure évolue vers la royauté, ce n'est pas le grand prêtre, mais un simple lévite, Samuel, qui sacra Saül et David (*I Reg. X, 1*; *XVI, 13*).

Pendant la royauté, il est sous le roi et à côté des prophètes. Du-

(1) CLÉMENT D'ALEXANDRIE; saint JÉRÔME, *Comm. in ep. ad Eph.* l. III, c. 5. P. L., t. XXVI, col. 515; saint AUGUSTIN, *De Gen.*, IX, 19, P. L., t. XXXIV, col. 408.

(2) *In Ep. II ad Cor.* Hom. III, 7, P. G., t. LXI, col. 417.

(3) *Vita Mosis*, III, 23, éd. MANGEY, t. II, p. 163.

(4) *Thesaurus eccl.*, Amsterdam, 1728, t. II, p. 1555.

(5) CYPRIEN, PROSPER d'Aquitaine, RUPERT de Deutz, GODEFROY d'Admont, etc.

rant la période où se produisent la ruine du Temple et la captivité, son rôle est relativement secondaire. Le rôle politique de Joïada est considérable (IV *Reg.* XI, 1-20). Après la captivité, un certain rôle politique lui est dévolu. Il fait partie du Sanhédrin, dont il est parfois le chef. C'est en cette qualité que le grand prêtre Caïphe juge et condamne Notre-Seigneur (*Mat.* XXXII, 57). Son prophétisme est au moins insinué par saint Jean (XI, 51 ; XVIII, 14).

Le stolisme pontifical symbolise le triple office, royal, par la lame d'or ou couronne de sainteté (*Exod.* XXXIX, 30) ; prophétique, par les urim et thummim qui rendent les oracles (*Exod.* XXVIII, 4), par les clochettes (*Exod.* XXXIX, 25) dont le son figure l'annonce de la doctrine du Christ et par les grenades (*Exod.* XXXIX, 26), qui évoquent la bonne odeur du Christ (II *Cor.* II, 15) ; sacerdotal, enfin, par les douze pierres gravées au nom de chacune des tribus d'Israël, que le pontife portait sur l'éphod et le pectoral (*Exod.* XXXIX, 14), image de l'intercession du Christ pour ses brebis qu'il connaît, chacune par son nom (*Jo.* X, 3). L'exégèse allégoriste des Pères sur ce sujet, contient des richesses d'enseignement *occasionnel*.

LA DISJONCTION DU TRIPLE OFFICE DANS L'ANCIEN TESTAMENT.

— Quoique certains éléments de la tradition soient favorables à l'attribution du triple office aux personnages qui viennent d'être mentionnés, l'on doit reconnaître que les raisons alléguées ne sont point toujours péremptoires. Des doutes sérieux sont émis sur une ou sur plusieurs prérogatives départies à chacun d'eux, notamment sur le prophétisme d'Adam, le sacerdoce de Moïse ou de Samuel.

En réalité, il semble bien établi que le principe de la séparation des pouvoirs est, de façon générale, à la base de la constitution d'Israël, surtout après la fixation d'un droit écrit et l'avènement de la royauté. Les trois offices apparaissent disjoints dans les textes (II *Par.* XIX, 5-11 ; *Jer.* XIII, 13 ; *Os.* III, 4 ; *Soph.* III, 4), qui distinguent les fonctions du prêtre (*Exod.* XXVIII, 41) ou du grand prêtre (*Lev.* IV, 3, 16) de celles du prophète (III *Reg.* XIX, 16) et du roi (I *Reg.* IX, 16 ; XV, 1, 17 ; *Ps.* XVIII, 51 ; XX, 7 ; LXXXIX, 39, 52 ; *Thren.* IV, 20 ; *Hab.* III, 3).

LE CUMUL DES TROIS OFFICES, CRITÈRE DE MESSIANITÉ. —

Chez certains Pères (1), comme dans la littérature rabbinique ou

(1) EUSÈBE, *Hist. eccl.*, I, I, ch. III, 7, 8, 9. Cf. S. THOMAS, *Sum. theol.*, III^o, q. 22 ; art. 2, ad 3.

protestante, se fait jour la préoccupation de trouver au Messie la totalité des fonctions, dont une ou deux seulement peuvent convenir à d'autres que lui, mais dont l'ensemble ne peut se rencontrer cumulativement qu'en lui seul.

Ainsi établit-on qu'un seul office fut conféré à Aaron qui était prêtre, à Saül qui était roi, à Élisée qui était prophète, que deux offices seulement furent décernés à Melchisédech qui était roi et prêtre, à Ezéchiel qui était prêtre et prophète, à Moïse qui était prêtre, peut-être et prophète, et à David qui était roi et prophète. Au Christ, uniquement, revenait l'honneur de cumuler en sa personne le triple office du sacerdoce, de la royauté et du prophétisme.

Le Christ, en effet, est le Messie *par excellence*. Or, le mot Messie vient du verbe *masah* qui signifie oindre et rendre apte à l'exercice d'une fonction théocratique, celle du prêtre ou du grand prêtre, celle du prophète et celle du roi. La plénitude de l'onction du Messie est donc *extensive*, parce qu'elle embrasse toutes les fonctions qui se confèrent par onction, et *intensive*, parce qu'elle est la source débordante de toute royauté, de tout sacerdoce et de tout prophétisme, en ceux qui participent à une ou deux ou trois fonctions, qu'il possède sans aucune limitation.

LA PRÉDICTION DU CUMUL DU TRIPLE OFFICE MESSIANIQUE DANS L'ANCIEN TESTAMENT. — Elle se laisse deviner, tout d'abord, dans l'*antonomase* fréquemment utilisée dans le titre de Messie, décerné à Celui qui doit venir, quoique le nom d'oint ou de christ soit donné également à d'autres que lui (*Ps.* XVII, 51 ; II *Reg.* XXII, 51 ; *Is.* XLV, 1 ; *Ps.* CIX, 15 ; II *Reg.* I, 14). La plénitude extensive et intensive de l'onction messianique est également marquée dans l'expression : « Oindre le Saint des saints » en relation, semble-t-il, avec un triple pouvoir d'expiation, de judicature et de prophétie (*Dan.* IX, 24 ; cf. I *Par.* XXIII, 13 ; *Luc.* I, 35).

Elle est prophétisée aussi par Isaïe : « L'Esprit du Seigneur est sur moi, parce que Yahweh (lui-même) m'a oint » (LXI, 1), paroles que le Christ s'est appliquées à Lui-même (*Luc.* IV, 16, sq.).

Jamais, dans les textes de l'ancien testament, pas plus que dans ceux du nouveau, les trois fonctions ne sont *groupées*. Le sacerdoce du Christ futur est indiqué, par le sacrifice dont il sera la victime (*Ps.* XXI ; *Is.* LIII ; *Dan.* IX, 26 ; *Zach.* XII, 10) et par l'aspersion expiatoire qu'il fera sur les nations (*Is.* LII, 15). Il sera tout ensemble Agneau immolé et dominateur du monde (*Is.* XVI, 1), prêtre et roi

(Ps. CIX, 2, 4 ; Zach. IV, 14 ; VI, 9-15). Parfois, seule, sa royauté est mentionnée (*Gen.* XLIX, 10 ; *Mich.* V, 2 ; *Mal.* III, 1 ; *Is.* XLI, 2 ; *Zach.* IX, 9). Prophète, il le sera comme Docteur de justice (*Joël*, II, 23), Ange du grand Conseil (*Is.* IX, 5), médiateur (*Deut.* XVIII, 18), conseiller admirable (*Is.* IX, 6), témoin auprès des peuples (*Is.* LV, 4).

LE TRIPLE OFFICE DU CHRIST DANS LE NOUVEAU TESTAMENT. —

Le *groupement* des trois titres ne se rencontre que dans de rares passages, et à l'état d'allusions plus ou moins confuses. Peut-être, après le P. Mura (1), sera-t-il loisible de considérer que le Christ est la Voie en tant que roi qui dirige, qu'il est la Vérité en tant que prophète, et qu'il est la Vie en tant que prêtre conférant la grâce (*Jo.* XIV, 6).

Dans l'Apocalypse (VII, 17), l'Agneau gouverne du haut du trône, signe de sa royauté ; il conduit aux sources des eaux de la vie, en tant que prêtre sanctificateur, et Dieu, qui est aussi l'Agneau, essuie toute larme, office du consolateur, ressortissant à la fonction prophétique. Deux titres sont rapprochés par l'auteur de l'Épître aux Hébreux (III, 1), le souverain pontificat et l'apostolat, qui se confond avec la fonction prophétique et médiatrice. Dans l'Apocalypse encore (I, 5-6), le Christ est appelé Témoin fidèle, en tant que prophète, Premier-né d'entre les morts et Prince des rois de la terre, et cela, en relation avec le sacerdoce royal des fidèles. Le rapport entre la primogéniture et le sacerdoce est connu (2). Enfin, au même chapitre I, il est prêtre revêtu des ornements sacerdotaux (v. 13), roi tenant dans sa bouche le glaive de la judicature (v. 16), et prophète chargeant saint Jean d'écrire le passé, le présent et l'avenir (v. 19).

L'affirmation *séparée* de chacun des trois offices, est des plus fréquentes. Le Christ est prophète (*Jo.* I, 45 ; *Jo.* VI, 14 ; VII, 40 ; *Luc.* VII, 16 ; *Mat.* XXIII, 10 ; *Jo.* III, 11 ; XIII, 13 ; *Act.* III, 22-23). Il est roi spirituel (*Luc.* I, 32 ; *Mat.* XXI, 1-9 ; *Jo.* XVIII, 37 ; *Apoc.* XIX, 6). Le pontificat suprême du Christ constitue l'un des thèmes les plus importants de l'Épître aux Hébreux (III, 1 ; V, 1 ; VII, 26 ; X, 14), et le sacrifice du Sauveur est évoqué dans plusieurs chapitres (VIII-X). Cf. *Col.* I, 13, 20, 23, où les trois fonctions sont esquissées.

(1) *Le corps mystique du Christ*, Paris, 1937, t. II, p. 25.

(2) Cf. S. THOMAS, *Sum. theol.*, I^a II^{ae}, q. 103, art. 1, ad 3 ; II^a II^{ae}, q. 87, art. 1, ad 3.

L’AFFIRMATION CLASSIQUE DE LA TRICHOTOMIE DE L’OFFICE MESSIANIQUE DANS LA TRADITION. — Elle a paru contestable et presque suspecte à quelques théologiens catholiques modernes. Elle serait « étrangère aux spéculations messianiques des Juifs, à peu près inconnue des Pères, introduite, ou mise en vogue, après bien des curieux tâtonnements par les réformateurs du seizième siècle », et ne conviendrait pas du tout à la théologie paulinienne (1). Tant en ce qui concerne les Juifs que les protestants, l’affirmation paraît trop absolue. Les Juifs connaissent trois couronnes : celle de la royauté, celle du sacerdoce et celle de la Torâ qui relève du prophétisme (2), et le théologien congrégationniste Th. Hooker a pu reprocher à Luther de n’avoir proclamé que l’office sacerdotal et l’office prophétique du Christ, mais d’avoir omis l’office royal (3).

Quant à la tradition catholique, tant s’en faut qu’elle soit presque muette. Chez les Grecs, parmi plusieurs témoignages, celui de Théodorēt démontre, par les textes de l’ancien et du nouveau testament, le triple office du Christ, ainsi appelé « parce que oint, comme homme, de l’Esprit très saint et nommé notre grand prêtre, apôtre, prophète et roi » (4). Chez les Latins, mentionnons seulement celui de saint Pierre Chrysologue, sur le « Prince des rois, des prophètes et des prêtres » (5). Saint Thomas d’Aquin, en quelques endroits, évoque le triple office du Christ : « Le nom du Christ a été donné à Jésus à cause du triple office qu’il a effectivement exercé, à titre d’Oint, comme prophète, prêtre et roi. C’est pourquoi saint Matthieu fait de lui le fils d’Abraham et aussi de David. Abraham était prêtre et prophète, David était roi et prophète. S’il n’avait nommé qu’Abraham, le Christ n’eût pas été roi, s’il n’avait donné que David, il n’eût pas été prêtre » (6). Le cumul des offices retient l’attention du grand Docteur. Il en parle encore en cinq passages au moins.

Le *Catéchisme du Concile de Trente* enseigne également les trois offices du Christ, et oppose leur cumul dans le Christ, à leur disjonction dans les personnages de l’ancienne loi, qui n’en étaient que les figures (7). A l’époque contemporaine, la plupart des sommulistes se font l’écho de cet enseignement.

(1) F. PRAT, *La théologie de saint Paul*, Paris, 1923, t. II, p. 199.

(2) *Test. S.* IV, 6 ; *Abot.* II, 10 ; IV, 12 ; *Berak.* 28 b.

(3) Cf. R. WILL, *Le culte*, Paris, 1935, t. III, p. 358.

(4) *Epist.* CXLVI, P. G., t. LXXXIII, col. 1394.

(5) *Serm.* CXXXVII, P. L., t. LII, col. 548. Cf. EUSÈBE, cité plus haut, p. 19, n. 1.

(6) *Comment. in Mat.*, c. I, ed. Parm., 1861, t. X, p. 3-4.

(7) Pars I, art. 2, par. 9, 10, 11.

LA PARTICIPATION ANTICIPÉE DU PEUPLE D'ISRAËL AU TRIPLE OFFICE DU CHRIST. — Le caractère sacerdotal et royal des fidèles de l'ancien testament est expressément énoncé dans l'Écriture (*Exod.* XIX, 6 ; II *Macch.* II, 17). Ils sont le peuple oint (*Ps.* XXVII, 8 ; *Hab.* III, 13). Leur sacerdoce relatif est signifié par l'emploi de diverses formules équivalentes aux précédentes. Ils sont des « hommes de sainteté » (*Exod.* XXII, 30), saints-à-Yahweh (*Lev.* XX, 26 ; *Deut.* XIV, 2, 21 ; XXVI, 19), saints parce que Yahweh est saint (*Lev.* XI, 44 ; XIX, 2), le peuple particulier à Yahweh (*Exod.* XIX, 6) et séparé des autres (*Lev.* XX, 24). Tout Israël est prêtre en tant que fils, premier-né de Yahweh (*Exod.* IV, 22 ; *Eccli.* XXXVI, 14 ; *Os.* XI, 1), selon la conception courante, qui attribue la fonction sacrificielle à la primogéniture. Israël est la ceinture sacerdotale adhérent à Yahweh (*Jer.* XIII, 1, 11). Jérusalem, cité sanctifiée, est sacerdotale, elle est royale par la puissance qu'elle détient (*Eccli.* XXIV, 15). L'extension du prophétisme à l'universalité du peuple est dans les vœux de Moïse (*Num.* XI, 28). Il existe des écoles de prophètes (I *Sam.* III, 1, 19 ; X, 10 ; XIX, 20), et même des femmes, Marie et ses compagnes (*Exod.* XV, 20), Debbora (*Judic.* V, 1) Hulda (IV *Reg.* XXII, 14), Anne (*Luc.* II, 36) prophétisent.

Le sacerdoce royal et prophétique d'Israël, tout en étant une réalité pour le peuple élu, n'était cependant, par rapport à celui du nouveau testament qu'une simple figure, selon le grand principe paulinien : « Toutes ces choses leur sont arrivées en figures » (I *Cor.* X, 11). Le Christ, Oint par excellence, domine les âmes de l'un et l'autre testament. Son onction se répand à flots sur l'un et l'autre versant de l'histoire sainte, car, de sa plénitude, tous, Juifs et Chrétiens, nous avons tous reçu (*Jo.* I, 16), quoique de façon et à un degré différents. La réalité de cette participation diminuée d'Israël au triple office du Christ est, implicitement du moins, traitée au moyen âge, lorsque les théologiens abordent les questions étranges à première vue, de la « bigamie » du Christ et des épousailles de la Synagogue. Ils affirment que le Christ a deux épouses, l'Église et la Synagogue, et que cette dernière n'est pas « concubine », mais légitime.

Les textes de l'ancien testament prédisent d'ailleurs le caractère éphémère du sacerdoce royal universel de l'ancien Israël, aussi bien que celui de son sacerdoce fonctionnel. Dans la nouvelle économie du sacerdoce royal, tous seront appelés prêtres (*Is.* LXI, 6) ; l'Époux sacerdotal embrassera l'Épouse sacerdotale (*Is.* LXI, 10 ; LXII, 3),

et l'universalité du sacerdoce royal cessera d'être relative et circonscrite à une seule nation, pour devenir absolue, en s'étendant à l'infinie diversité des peuples étrangers (*Is. LXVI, 20-21*). Ce sera le royaume des saints du Très-Haut (*Dan. II, 44 ; VII, 18, 27-28*), de l'époque messianique. Les objets les plus profanes y seront marqués d'un sceau de consécration positive à Yahweh (*Zach. XIV, 20-21*). Ce sont toutes les familles des peuples qui sont invitées à se prosterner devant Yahweh avec l'ornement sacré (*Ps. XCV, 7, 9*). Le plus ordinairement, les prophètes réservent une place de choix à Israël, dans le sacerdoce royal nouveau. Il accourt avec des ornements sacrés au devant du Messie (*Ps. CIX, 3*).

Parfois cependant, des oracles annoncent que Yahweh rejettera son peuple de son sacerdoce (*Os. IV, 6*), qu'il en sera du prêtre comme du peuple (*Os. IV, 9 ; Is. XXIV, 2*). Pendant de nombreux jours, les enfants d'Israël demeureront sans roi et sans chef, sans sacrifice et sans stèle, sans éphod et sans théraphim, c'est-à-dire sans statuettes de dieux domestiques, pour se convertir à la fin des jours (*Os. III, 4-5*).

LA HIÉRARCHIE, DÉPOSITAIRE DU TRIPLE OFFICE DU CHRIST. — Lorsque le Christ monte vers les cieux, il communique aux Onze tout son pouvoir : pouvoir de sanctifier par le baptême et les autres sacrements, pouvoir d'enseigner la doctrine et pouvoir de faire observer tous ses commandements (*Mat. XXVIII, 18-20*). On reconnaît clairement, ici, le triple pouvoir sacerdotal, royal et prophétique. Le Christ envoie les Apôtres *comme* le Père l'a envoyé (*Jo. XX, 21*). C'est dire qu'en fait de cléricature et de hiérarchie, tout dérivera de l'apostolat : sacerdoce, royauté ou régence, prophétisme. Le Christ est, au dessus des Douze, l'Apôtre par excellence (*Heb. III, 1*).

Dans le langage ecclésiologique, au prophétisme correspondra le magistère, au sacerdoce le ministère ou pouvoir d'ordre, à la royauté le gouvernement ou pouvoir de juridiction. Le fondement de cette classification est à la fois très logique et très scripturaire. La royauté consiste dans le pouvoir de diriger. Elle se distingue donc du sacerdoce. Le prophétisme à son tour se distingue du sacerdoce. Un double mouvement, ascensionnel et descendant, caractérise les relations qui unissent l'homme à Dieu. Ce qui vient de l'homme va à Dieu par l'intermédiaire du sacrificateur, et le prophétisme assure à l'homme le bienfait du message de la réponse divine. Le prêtre

offre à Dieu le sacrifice divin de la communauté chrétienne et en applique les fruits variés, par la diversité des sacrements. Quand il absout, au nom de Jésus-Christ, le pénitent, il agit en prophète et en prêtre. Quand il prêche et annonce l'Évangile du Verbe, il est apôtre, c'est-à-dire, au sens premier où l'était Moïse (*Deut.* XVIII, 18), qu'il est prophète (1).

Certains canonistes ne reconnaissent pas, du point de vue juridique, de valeur vraiment scientifique à cette triple classification. Certains dogmatistes la récusent, pour la raison que le pouvoir magistériel, infaillible et donc contraignant, entrerait dans le pouvoir de juridiction. A proprement parler, le sacerdoce et le magistère sont l'un et l'autre une *fonction*, la juridiction est un pouvoir. Si l'enseignement de la *fonction* magistérielle se heurte à une fin de non-recevoir, c'est au *pouvoir* juridictionnel d'intervenir. Magistère et juridiction ne sont pas plus entièrement réductibles l'un à l'autre que ne le sont le prophétisme et la régence. En tant qu'il contraint les intelligences et les volontés en matière de foi et de mœurs, le magistère peut coïncider avec la juridiction sans s'identifier avec elle, sinon le magistère devrait s'identifier également avec le pouvoir d'ordre, puisque l'enseignement est véritablement un « ministère » et une « liturgie » (*Phil.* II, 17).

LA PARTICIPATION LAIQUE AU TRIPLE OFFICE DU CHRIST. — L'onction immatérielle et intérieure a consacré, dans le Christ, l'indissolubilité du faisceau de son triple office royal, prophétique et sacerdotal. Il est, dès lors, impossible que ceux qui ont part à son onction en qualité de chrétiens, ne participent pas à la même indissolubilité. Et le Christ est simultanément prêtre, roi et prophète, les chrétiens le sont également, dans une mesure restreinte. Cette restriction ne porte pas sur le nombre des offices participés, mais sur le degré et l'intensité et chacun d'eux, relativement à leur plénitude dans le Christ.

Le Christ possède le triple office, parce qu'il *est* l'Oint. Nous possédons une participation au triple office, parce que nous *avons* l'onction. Le Christ est, par essence, ce que nous avons par accident. L'Écriture affirme de plusieurs manières que nous avons l'onction. Tout d'abord, en nous donnant le nom de chrétien (*Act.* XI, 26 ; XXVI, 28 ; I *Petr.* IV, 16) qui étymologiquement, signifie : participants à l'Oint ; puis, en disant de nous : Ceux qui sont du

(1) Cf. HÉRIS, *Le Mystère du Christ*, Paris, 1927, p. 159.

Christ (*Gal. V, 24*), c'est-à-dire encore une fois : participants à l'Oint (*Heb. III, 14*) ; ou que « l'Esprit repose sur nous » (*I Petr. IV, 15*) . Or, l'Esprit repose sur une personne, pour l'oindre (*Is. XI, 2* ; *LXI, 1* ; *Luc. IV, 18* ; *Act. X, 38*). On sait que la théologie juive et notamment philonienne, de même que les Pères qui ont subi quelque influence philonienne, attribuent une importance majeure au repos de l'Esprit, comparativement à toutes ses autres manifestations. Enfin, il est écrit que Dieu nous a oints, marqués du sceau, dotés de l'Esprit-Saint (*II Cor. I, 21*), que par la collation de l'onction, toute chose nous est enseignée (*I Jo. II, 20, 27* ; cf. *Sap. I, 7*).

La conjonction du triple office dans les simples fidèles, est indiquée par saint Pierre. Nous sommes le sacerdoce royal, pour annoncer les perfections de notre Libérateur (*I Petr. II, 9*). Cette « annonce », allusion au chant triomphal de la sortie d'Égypte (*Exod. XV, 1-18*) selon Bède et la Glose, est une extériorisation du prophétisme. Nous sommes prêtres et royaume (*Apoc. I, 6* ; *V, 10*), prêtres de Dieu pour régner (*Apoc. XX, 6* ; *XXII, 5*), dit saint Jean. Nous sommes les fils du royaume (*Mat. VIII, 12*), à la place des Juifs rebelles. Nous avons été transportés dans le royaume du Fils de la dilection (*Col. I, 13*). La loi que nous suivons est royale (*Jac. II, 8*). Nous avons part à une sorte de cléricature (*Col. I, 12* ; cf. *I Petr. V, 3*) et devons être saints, immaculés, irrépréhensibles, comme des prêtres (*Col. I, 22*). Les fidèles sont les saints (*Rom. VIII, 28*), les sanctifiés (*I Cor. VI, 11*) les séparés du profane (*II Cor. VI, 17*), les premiers-nés (*Heb. XII, 23*), consacrés par l'aspersion du sang (*I Petr. I, 2* ; *Heb. X, 22, 29*) de l'alliance nouvelle (*Luc. XXII, 20*), ayant droit d'accès au Tabernacle (*Heb. X, 19*), étant eux-mêmes le Temple (*I Cor. III, 16-17*). Le prophétisme généralisé (*Act. II, 18*) occupe une place importante dans l'organisation charismatique de la primitive Église (*I Cor. XII, 10* ; *I Thes. V, 20* ; cf. *II Petr. I, 20* ; *Act. III, 25* ; *XIX, 6* ; *I Cor. XIV, 1-5*).

La liturgie latine affirme le triple office dans les fidèles (1). Le Pontifical renferme, en effet, cette prière pour la consécration du Saint-Chrême le Jeudi-saint :

« Nous vous en supplions donc, Seigneur Saint, Père Tout-Puisant, Dieu éternel, par le même Jésus-Christ votre Fils Notre Seigneur de daigner sanctifier de votre bénédiction, cette huile votre

(1) Voir la formule grecque mentionnée par SYMMAQUE de Thessalonique : *De sacro unguento*, c. 73, P. G., t. CLV. col. 244-245. Ci-dessous immédiatement.

créature et lui infuser la vertu du Saint-Esprit, par la coopération de la puissance de votre Fils le Christ. C'est du saint Nom de ce Christ que l'on a dénommé ce Chrême, duquel vous avez oint les prêtres, les Rois et les Prophètes et les Martyrs. Confirmez donc ce Chrême votre créature en sacrement de vie et de salut parfaits pour ceux que vous aurez renouvelés *dans le baptême* de l'ablution spirituelle, en sorte qu'imprégnés de l'onction sanctifiante, délivrés de la corruption de la première naissance, chacun d'eux, devenu un temple saint, répande le parfum de la pureté d'une vie agréée, en sorte que, selon le mystère de votre dessein préétabli, pénétrés de la dignité *royale, sacerdotale, et prophétique*, ils soient revêtus du vêtement de leur office incorruptible, *ut secundum constitutionis tuae sacramentum, regio et sacerdotali propheticoque honore perfusi...*»

Syméon de Thessalonique rapporte les paroles de la prière *grecque* de la consécration chrismale : « Vous êtes celui qui dans la loi avez donné (cette huile) aux prophètes et à vos apôtres. Envoyez sur elle votre Esprit-Saint et consacrez cet onguent royal, ce charisme spirituel, sanctifiant les âmes et les corps, cette huile d'allégresse qui figure dans la loi et brilla dans le nouveau testament, par laquelle furent oints les prêtres et les pontifes, les rois et les prophètes, vos saints apôtres et tous ceux qui jusqu'aujourd'hui, ont été renouvelés par le *bain régénérateur*, par les évêques et les prêtres ». Ce ne sont donc plus, conclut-il, les Pontifes, les rois et les prêtres qui, seuls, ont reçu l'huile sainte, mais tous ceux qui, baptisés dans le Christ, sont devenus des christes du Seigneur. C'est pourquoi, les fidèles qui gardent leur sainteté ont le pouvoir, grâce à cette onction, de *prophétiser*, d'opérer des merveilles, et de s'enrichir de la multitude des dons de l'Esprit. Ceux qui n'ont pas reçu l'onction ne sont pas reconnus par les anges ni par le Christ, ni par Dieu. Par l'huile sainte au contraire, les fidèles deviennent le peuple d'acquisition, le *royal sacerdoce*, le peuple saint (I *Petr.* II, 9), marqué du sceau de l'huile pure, comme le dit le rituel (1).

Voici en quels termes saint Thomas présente l'*argument scripturaire* du triple office du Christ et de sa participation royale, sacerdotale et prophétique, dans les simples fidèles.

Il déclare tout d'abord, qu'avec les vases sacrés, les prêtres

(1) *De sacro unguento*, c. 73, P. G., t. CLV, col. 244, 245. L'adjonction des Martyrs aux Rois, aux Prêtres et aux Prophètes, dans la prière latine pour la consécration du Chrême, se justifie, peut-être, en ce sens que le martyr est, comme le prophète, un témoin, ou bien en ce sens qu'il est un athlète de la foi.

recevaient l'onction (*Lev.* VIII ; IX), de même que les rois, comme on le voit par David (I *Reg.* XVI) et Salomon (III *Reg.* I) et que les prophètes, comme il est dit d'Élisée (III *Reg.* XIX).

Puis, le grand Docteur établit le triple office du Christ qui a été oint de l'huile d'allégresse (*Ps.* XLIV, 6-7 ; *Heb.* I, 9). « En effet il est roi (*Is.* XXXII) : Voici que le roi règnera dans la justice. Et (*Is.* XXXV) : Car le Seigneur notre juge, le Seigneur notre législateur, le Seigneur notre roi, c'est lui qui viendra et nous sauvera. Il est prêtre également (*Ps.* CIX) : Tu es prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech. Il est prophète aussi (*Deut.* XVIII) : Je leur susciterai du milieu de leurs frères, un prophète tel que toi. Et il lui convenait d'être oint de l'huile de sanctification et d'allégresse. Les sacrements qui sont les vases de la grâce, viennent de lui (*Is.* XXII) : A lui sera suspendue toute la gloire de la maison de son père, toutes les espèces de vases, etc. »

Enfin, « cette onction convient aussi aux chrétiens. Ils sont, en effet, rois et prêtres (I *Petr.* II) : Vous êtes une race élue, un royal sacerdoce. Et (*Apoc.* V) : Vous nous avez faits royaume et prêtres pour Dieu. De la même façon, les chrétiens ont l'Esprit-Saint, qui est l'esprit de prophétie (*Joël*, II) : Je répandrai de mon esprit sur toute chair. Et c'est pourquoi, tous sont oints d'une onction invisible (II *Cor.* I) : Et celui qui nous affermit avec vous dans le Christ, et qui nous a oints, c'est Dieu, lequel nous a aussi marqués d'un sceau et nous a donné, etc. Et (I *Jo.* II) : Vous avez l'onction du Saint et vous connaissez tout ».

Mais, continue saint Thomas, « quel rapport y a-t-il entre le Christ oint et les chrétiens oints ? C'est que Lui-même a l'onction dans son premier principe, et que nous et les autres nous avons celle qui est répandue par lui (*Ps.* CXXXII) : Comme l'huile sur la tête, etc. C'est pourquoi il est dit : De préférence à tes compagnons (*Ps.* XLIV). Et : De sa plénitude, nous avons tous reçu (*Jo.* I) » (1).

Bien entendu, ce qu'il y a de plus spécifique dans le sacerdoce institutionnel, à savoir la *médiation officielle* (2), est inexistant dans le « sacerdoce » des fidèles. Ceux-ci ne jouissent que d'une médiation d'*intercession*, dont nous parlons plus loin (3).

(1) *Comm. in Ep. ad Hebr.*, c. I, lect. 4, circa fin.

(2) *Sum. theol.*, III^a, q. 22, art. 1, in c. ; q. 26, art. 1, in c. ; *In III Sent.*, d. 19, q. 5, art. 3, ad 2, 3, 4, 5.

(3) II^e Partie, ch. VIII, § 6, p. 381.

CHAPITRE II

LE COMPLEXE BIBLIQUE DE SACERDOCE ROYAL

Comme le peuple théocratique ne jouit pas, dans son ensemble, du charisme prophétique, la Bible lui décerne le titre de royaume de prêtres ou de sacerdoce royal, sans faire mention du dit charisme. Seul, le nouveau sacerdoce royal sera prophétique.

Il importe de déterminer le contenu des idées séparées de sacerdoce et de royauté, et d'expliquer autant que possible le rapport interne qui les réunit dans le peuple de Yahweh.

La royauté et le sacerdoce israélites possèdent des caractéristiques propres. Elles s'harmonisent cependant aux conceptions et institutions de tout le vaste et mouvant milieu biblique qui leur sert de contexte historique.

Si le résultat de l'investigation des orientalistes sur ces épineux problèmes demeure fort conjectural, quelques éléments de valeur moins précaire peuvent retenir l'attention et sont de nature à projeter une certaine lumière sur les notions originelles du sacerdoce et de la royauté.

Ils faciliteront aussi la compréhension d'une conjonction assez insolite au regard de la mentalité moderne, de plus en plus imperméable à l'idée théocratique, l'une des assises fondamentales de l'ancien édifice politico-religieux, qu'une simple réflexion du Christ devait ébranler définitivement : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu, ce qui est à Dieu » (*Mat. XXII, 21*).

La royauté du nouveau sacerdoce des fidèles sera toute spirituelle :

Non eripit mortalia,

Qui regna dat coelestia.

Le Christ ne ravit pas les trônes d'ici-bas, lui qui donne le royaume du ciel.

L'EXPRESSION « SACERDOCE ROYAL » DANS LES LIVRES DE L'ANCIEN TESTAMENT. — On la rencontre trois fois, avec de nombreuses variantes. Une première fois, dans le Pentateuque : « Vous serez pour moi un royaume de prêtres et une nation sainte » (*Exod.* XIX, 6). Une seconde fois, mais dans la seule version des Septante, au même livre : « Toute la terre est à moi. Quant à vous, vous me serez un sacerdoce royal et une nation sainte » (*Exod.* XXIII, 22). Une dernière fois, au second livre des Macchabées : « Dieu a libéré son peuple et a rendu à tous l'héritage et le règne et le sacerdoce et la sanctification, comme il l'a promis (*Exod.* XIX, 6 ; *Deut.* XXVIII, 69 ou XXIX, 1 ; *Deut.* XXX, 3-5) dans la Loi » (II, 17).

Le premier texte (*Exod.* XIX, 6) est le plus important. C'est celui qui est cité par saint Pierre (*I Petr.* II, 5, 9) et par saint Jean (*Apoc.* I, 6 ; V, 10 ; XX, 6 ; XXII, 5).

Le texte hébreu porte : royaume de prêtres : *mamlekhet cohanim*. La Vulgate dit : *regnum sacerdotale*, royaume sacerdotal. La version de Symmaque et de Théodotion traduit : royaume, prêtres. Celle d'Aquila interprète correctement : βασιλείαν ἱερῶν royaume de prêtres. Les Septante rendent par βασιλειον ἱεράτευμα.

L'erreur de plusieurs traductions est attribuable à une confusion entre l'état construit (hébreu) et l'état absolu : *mamlekhet* et *mamlakah*. Cf. par exemple, *Jubil.*, XVI, 8 (1). La traduction des Septante est à la fois fautive relativement à l'hébreu, et ambiguë en elle-même, car βασιλειον peut s'entendre en grec soit adjectivement : royal, cas le plus fréquent, soit substantivement : royaume, règne, comme dans *Sap.* V, 16, dans la Peshittha et dans l'une des Clémentines (2). Les deux versions coptes et l'arménienne disent : royaume, sacerdoce. Saint Pierre a reproduit le texte des Septante, qui ont substitué au substantif concret : *cohanim* de prêtres, le substantif abstrait : sacerdoce, littéralement : sacerdotat. L'Apocalypse est plutôt d'accord avec la traduction de Symmaque et de Théodotion qu'avec celle des Septante.

La traduction : « royaume de prêtres », adéquate au texte hébreu, semble plus rationnelle. La théocratie d'Israël constitue un royaume dans lequel tous, à quelque degré, sont prêtres, parce que tous appartiennent et sont consacrés à Yahweh. Le texte hébreu ne dit pas que tous les Israélites sont rois, tandis que la traduction

(1) Cf. L. CERFAUX, *Regale sacerdotium*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, Janvier-Mars, 1939, p. 5-39.

(2) *II Cor.* VI, 9, FUNK, 192.

des Septante ajoute à leur qualité de prêtres celle de rois. Cette addition est d'autant plus étonnante que même l'institution de la royauté *restreinte* en Israël parut directement contraire au principe théocratique de Yahweh roi unique (I *Sam.* VIII, 9, 20) et était considérée comme un emprunt païen (*Deut.* XVII, 14; cf. *Judic.* XVII, 16; XVIII, 1, 31; XXI, 24).

Cependant, quelque erreur grammaticale qu'aient pu commettre les Septante, l'étude des faits révèle dans le prêtre de l'ancien Orient, l'existence d'une sorte de principat, dont se double son caractère sacerdotal. Si l'expression « sacerdoce royal » n'est point dans le texte hébreu, qui porte « royaume de prêtres », l'idée qu'elle traduit est purement biblique. C'est pourquoi nous disons : le complexe biblique. Il se retrouve d'ailleurs, comme tel, dans les textes néotestamentaires qui reproduisent ordinairement leurs citations d'après la version des Septante.

Plusieurs traductions, inspirées parfois de préoccupations apolo-gétiques contre le protestantisme, sont minimisantes. Estius réagit contre ces interprétations, de Cajetan et d'autres pour qui, dit-il, le mot de sacerdoce, en cet endroit, se confondrait avec la royauté et ne signifierait rien d'autre qu'une certaine éminence ou royauté illustre. Mais, si l'on considère les passages parallèles de l'Écriture, l'on voit qu'il faut entendre quelque chose de plus (1).

Selon Holzmeister, le sens serait le suivant : les Juifs servent leur Dieu souverain par leur soumission aux prêtres (2). C'est le point de vue de Dom Calmet : J'établirai parmi vous un royaume où les prêtres gouverneront au spirituel et au temporel (3). Le complexe de sacerdoce royal ne paraît pas entièrement réductible au concept de théocratie. Ici, il s'agit d'une forme constitutionnelle de régime, là, d'une qualité inhérente à la nation juive, prise collectivement, et à chacun des individus qui la composent.

Saint Ephrem explique le passage, en disant que c'est dans le peuple d'Israël que Dieu a choisi les rois et les prêtres (4). Interprétation trop étroite également, car le texte vise non seulement les rois et les prêtres de ce peuple, mais la qualité sacerdotale et royale de tous les sujets inférieurs.

D'autres traductions, particulièrement chez les protestants,

(1) *Annotationes* (in *Exod.*), Douai 1628, p. 47.

(2) *Comment. in epp. ss. Petri et Judae*, Paris, 1937, t. I, p. 248.

(3) *Comment. litteralis in Exod.*, Wirceburgi, 1789, p. 827.

(4) *De paenit.*, *Opp.* ed. G. Vossius, Cologne, 1603, p. 565; cf. p. 584.

pèchent par excès. Selon Aug. Dillmann, il s'agit d'un royaume de prêtres, qui sont aussi consacrés à Dieu que des prêtres, qui se tiennent aussi près de lui qu'eux, et ont autant qu'eux accès immédiat auprès de lui (1). Cette conception est étrangère à l'ancien testament. Le peuple israélite est constitué comme une société essentiellement inégale. Les tentatives de nivellement de Coré, ou d'usurpation de fonctions comme celle d'Ozias (II *Par.* XXVI, 18, sq.), furent durement réprimées par Dieu lui-même. Le sacerdoce royal universel des Hébreux ne supprime pas le sacerdoce institutionnel, mais se concilie avec lui, par voie de rigoureuse subordination.

LE CONCEPT DE PRÊTRE DANS LES LANGUES SÉMITIQUES. — Pour désigner par opposition aux prêtres du vrai culte, *cohanim*, les prêtres des idoles, l'Écriture, en trois endroits seulement, fait usage d'un terme spécial *kemarim*. Dans II *Reg.* XXIII, 5, ces *kemarim*, probablement de souche non lévitique, sont distingués des *cohanim* du v. 8, et bannis par la réforme de Josias. Les prêtres de Samarie et du veau d'or de Béthel (*Os.* X, 5), les ministres de ce qui dans le culte de Baal a survécu à la réforme de Josias (*Soph.* I, 4) sont appelés *kemarim*.

Selon Gesenius, l'étymologie de *kemarim* implique l'idée d'être de couleur sombre, *a nigredine*, et d'être triste *lugens* (2). Et ceci concorde avec l'antique adage qui veut que l'office du moine soit de pleurer.

Hérodote signale certaines pratiques, comme les incisions dans la chair, la tonsure sur la tête, la taille des coins de la barbe, propres à certains peuples, et qui passent pour des signes de deuil (3). Chez les Hébreux, au contraire, ces coutumes sont interdites aux prêtres (*Lev.* XXI, 5-7).

Chez les Nabatéens et les Araméens, dit Charles-F. Jean (4) « le *kmr* — vocalisé *komer* par les Punctatores massorétiques — est un ministre du culte. On trouve ce titre dans les inscriptions de Neirab : au VII^e siècle avant J.-C., Sin-zir-ban est *kmr* de Sahar, c'est-à-dire du Dieu Lune ; une autre inscription nabatéenne de 47 après J.-C., mentionnera un *kmr* d'al Lât. Au V^e siècle environ avant J.-C., dans une inscription araméenne de Teima, Salm-sezeb

(1) *Handbuch der alttestamentlichen Theologie*, Leipzig, 1895, p. 422, 458.

(2) GESENIUS, *Thesaurus*, 662 b.

(3) *Hist.*, III, 8. Cf. W. R. SMITH, *Relig. of the Sem.*, p. 329, sq., 481, sq.

(4) *Le milieu biblique avant J.-C.*, Paris, 1936, t. III, p. 555-556.

est *kmr*. On ignore quelles étaient les fonctions de ce ministre sacré. L'étymologie elle-même du mot n'est pas sûre. Le *kumru* des tablettes cunéiformes cappadociennes, qui désigne aussi un membre du personnel sacré, ne précise rien. On a songé à une des deux racines *kamâru* qui signifie *abattre, jeter par terre*. D'autres préfèrent recourir au sens de s'enflammer, s'échauffer du néo hébreu *kamar* (1), mais le néo-araméen ou syrique *kamar* — d'où est dérivé le mot *kmr'* : prêtre sacrificateur, pontife — signifie *être triste*, comme le fait observer Gesenius cité plus haut. Au même endroit, le savant orientaliste signale un autre mot araméen *khahanaï*, pour désigner le prêtre. On y trouvera aussi les termes éthiopien (*kâhen*), samaritain et arabe.

Cependant, il faut noter, comme un phénomène probablement exceptionnel dans l'histoire des religions, qu'en Arabie préislamique, le sacerdoce proprement dit n'existe que réduit à sa plus simple expression, car il n'y a ni autel, ni holocauste et le droit d'immoler n'est pas réservé. (2) Le *sâdin* est un « gardien » qui veille sur le sanctuaire, la statue et les offrandes. Il rend des oracles par les procédés les plus rudimentaires, comme l'usage des bouts de bois ou des flèches, auxquels on eut recours dans la consultation de Nabuchodonosor (*Ezech. XXI, 21*).

Mais, à côté de ce succédané du sacerdoce, officiel mais sans grande influence, se tient le devin *kahin*. Quoiqu'il ressortisse plutôt à la magie et à la sorcellerie qu'au sacerdoce au sens précis du terme, il porte le propre nom du prêtre en hébreu : *kahin* est l'équivalent arabe de *kohen*, sans que l'on soit en droit d'en déduire la dépendance du sacerdoce par rapport à la divination. Parfois, ces *kahin* sont qualifiés de *hakam*, c'est-à-dire juges-arbitres (3).

Dans le culte égyptien, « les membres du personnel sacré étaient les *purs* par excellence, et non seulement ceux qui avaient à manier les objets du culte et que l'on désignait quelquefois simplement par le mot *w'b*, mais aussi le prêtre proprement dit ou *hm nter* = serviteur du dieu, qui offrait le sacrifice. Seul un *w'b* peut approcher

(1) LAGRANGE, *Études sur les religions sémitiques* 2, Paris, p. 219.

(2) Sur ce point, l'Encyclique *Ad catholici sacerdotii fastigium* paraît contenir une affirmation trop absolue. Cf. *Conc. Trid.*, sess. XXIII, cap. 1., DENZ.-BANN., n° 957 : *in omni lege, Dei ordinatione, donc pas in omni religione*.

(3) Cf. LAGRANGE, *Études sur les religions sémitiques*, Paris, 1903, p. 215 ; H. LAMMENS, *Le berceau de l'Islam*, Rome, 1914, p. 257, sq. ; CH.-F. JEAN, *Le milieu biblique avant J.-C.*, Paris, 1936, t. III, p. 555.

du dieu et pénétrer dans le sanctuaire. Or, sur les portes qui y donnent accès, on lit : Tout être qui entre doit être *w'b* = à la fois pur et prêtre.

Il est incontestable que les Égyptiens admettaient une loi morale ; par suite, le mot *pur* ou *propre* si l'on veut, désignait aussi l'homme qui était fidèle à cette loi. Au Nouvel Empire, on distinguait parmi les membres du clergé les *hm neter*, les pères du dieu, et les *w'b* ; mais on estimait que les *pères du dieu* appartenaient au même groupe que les *hm neter* » (1). *Neter* veut dire : dieu. Le prêtre véritable, qui célèbre le sacrifice et « ouvre les portes du ciel », voit toutes les manifestations *hpr.w* du dieu. Il s'appelle aussi « le père divin » *ytef neter* et « père divin aux mains pures » (2).

LES HYPOTHÈSES SUR LA SIGNIFICATION ORIGINELLE DU MOT COHEN, PRÊTRE HÉBREU. — L'incertitude, au sujet de la signification primitive de la racine dont est issu le mot *cohen*, demeure entière à l'heure présente. On le rencontre déjà aux XIV-XII^e siècles à Ros Samra au pays de Canaan (3). Selon Van Hoonacker, l'examen des idées et des étymologies qui ont été proposées ne peut conduire à aucun résultat et il est inutile de s'y arrêter (4). Nous nous bornons donc à énumérer les principales hypothèses émises sur l'origine de la mystérieuse racine qui a donné naissance à *cohen*.

La possibilité d'une relation entre *khn* et le mot arabe *kahin* a été dès longtemps envisagée par les orientalistes. Mais, d'après le P. Lagrange, l'étymologie de *cohen* ne peut avoir aucun rapport avec la divination (5). Selon Ch.-F. Jean (6), l'arabe est la seule langue sémitique qui attribue au mot *kahin* le sens de *devin*. Cela peut indiquer que ce sens est lui-même dérivé.

Baudissin a rapproché cette racine de *kûn* : le *kohen* ou *cohen* serait donc, celui qui se tient *debout*, spécialement à l'autel. D'autres le rapprochent de celle d'où provient *hêkin*, préparateur de la victime, ou bien du verbe arabe *kahuna*, employé au sens de *ministrare*,

(1) CHARLES-F. JEAN, *Le milieu biblique avant J.-C.*, Paris, 1936, t. III, p. 628. Cf. G. LEFEBVRE, *Histoire des grands prêtres d'Amon à Karnack*, Paris, 1929, p. 257, 262, 270. Sur le prêtre égyptien, voir l'article de AYL. M. BLACMAN, « Priest », dans *Encycl. Relig. and Ethics*.

(2) CHARLES-F. JEAN, *op. cit.*, t. III, p. 653.

(3) P. DHORME, *Revue biblique*, 1931, p. 50, n. 18-1.

(4) *Le sacerdoce lévitique*, Louvain, 1899, p. 234.

(5) *Études sur les religions sémitiques*, Paris, 1903, p. 215.

(6) *Op. cit.*, t. III, p. 555.

servir, ou bien encore du babylonien *mushkînu* signifiant : qui adore, ou également de *gahan* ou *gahar* s'incliner, se courber, de *gahan*, arabe, par commutation du *g* et du *c*, avec le sens de s'approcher, accéder. Enfin, le nom de *chanées* (altération de *kohen*) donné par Josèphe (1) aux simples prêtres serait, selon J. Weill (2), l'équivalent de l'araméen *khahanaï* ou *kahanya*, comme celui d'*anarabaque*, donné par le même historien au grand prêtre, serait une corruption de l'araméen *kahana rabba*, et l'origine araméenne du mot serait indiscutable.

Sur l'état plus ou moins actuel de la question, Gesenius-Buhl fournit un certain nombre d'indications (3). D'après lui, on admet généralement que *khn* est apparenté à *kwn* qui signifie : se tenir debout. P. Dhorme fournit de nouveaux éléments pour la littérature complémentaire (4).

LE COHEN PROPHÈTE OU DEVIN. — L'on commettrait un pur paralogisme, en concluant d'une dépendance étymologique, à supposer que celle-ci fut scientifiquement établie, à une dépendance historique ou chronologique des diverses fonctions exercées par les prêtres : assistant, prince, liturge, devin, prophète ou guérisseur (5).

Toutefois, si l'on se place sur le terrain des faits, la liaison du sacerdoce soit à quelque dignité princière, soit à un certain don prophétique, avec une prédominance plus ou moins marquée de l'un ou de l'autre, est un phénomène d'observation très générale, à toutes les époques et sous toutes les latitudes. Si, par suite de la différenciation des attributions, ce ne sont point toujours les mêmes personnages qui cumulent la totalité des offices variés, tous, le liturge ou sacrificateur, le devin ou le prophète, le roi ou le prince sont revêtus d'un caractère sacré et religieux.

L'ordre des *cohanim* n'échappe pas à cette loi. Il possède en son sein l'oracle des *urîm* et *thummîm*, attaché à l'éphod du grand prêtre (*Exod.* XXVIII, 30). Ce n'est qu'à l'époque de Salomon que

(1) *Antiq. jud.*, III, VII, I, éd. TH. REINACH, t. I, p. 176-177.

(2) *Ibid.*, notes 1-2.

(3) *Hebräisches und aramaïisches Handwörterbuch*, 1921, p. 133 b, à *khn*.

(4) *Prêtres, devins et mages...* dans *R. H. R.*, t. CVIII, 1933, p. 133. Aussi DITLEF NIELSEN, *Handbuch der altarabischen Altertumskunde*, dans le chapitre intitulé : *Altarabische und Israelitische Religion*. La dénomination courante de *rois mages* suggère une relation (à étudier) entre royauté et prophétisme ou divination.

(5) C'est chez les primitifs surtout, que la fonction de prêtre est associée à celle de médecin et d'ancien. Cf. CH.-F. JEAN, *Le milieu biblique*, Paris, 1936, t. III, p. 17.

sa consultation n'est plus mentionnée. Elle eut fait double emploi avec les oracles des prophètes, dont l'institution distincte devient un organe régulier du gouvernement de Yahweh.

Le prophétisme ne s'arrogera cependant point l'office doctoral, qui reste réservé aux cohanim. Les prophètes eux-mêmes, veilleront à ce que ceux-ci n'en éludent pas les obligations (*Os.* IV, 6 ; *Mal.* II, 5 ; *Agg.* II, 11). La conjonction du prophétisme et du sacerdoce apparaît dans la personne de Moïse (*Ps.* XCIX, 6 ; *Deut.* XVIII, 15 ; *Os.* XII, 14), dans l'épisode de la consultation du lévite par les Danites à la recherche d'un territoire (*Judic.* XVIII, 5), dans la réponse du prêtre de la maison de Yahweh et des prophètes à la question posée par les envoyés de Béthel (*Zach.* VII, 3).

L'exposition et l'interprétation de la Tora demeurant la tâche propre des prêtres, c'est cependant de la fonction doctorale que le prophétisme chez les Hébreux semble bien avoir, pour une part appréciable, tiré son origine. Par là, le sacerdoce confine à la mission des prophètes.

Cette connexion apparaît également dans le fait que la Bible, en deux passages seulement (*Eccle.* V, 5 ; *Mal.* II, 7), donne au prêtre le nom de *mal' âk*, qui signifie ange ou envoyé. Chez les Perses et les Mèdes, le prêtre est appelé *mâg*, d'où les mots : mage, magie.

LE PRINCIPAT DES SACERDOTES OU COHANIM. — Il existe une convertibilité inadéquate entre le sacerdoce et la royauté. Certaines fonctions des rois sont sacerdotales, en vertu même de l'onction qu'ils ont reçue. Certaines attributions des prêtres sont princières, ce dont témoignent même quelques particularités vestimentaires du pontife et de ses frères. La tiare du grand prêtre, à laquelle est fixée la lame d'or (*Exod.* XXVIII, 36-37) marque la dignité royale, inhérente à sa personne. « Le pontife, dit Philon, ne doit jamais déposer sa mitre, c'est-à-dire son diadème royal, symbole d'une puissance non pas souveraine mais subordonnée et d'ailleurs admirable » (1). Les aaronides sont coiffés aussi de la mitre « pour marquer leur dignité » (*Exod.* XXVIII, 40). Dans la littérature judaïque, la couronne du sacerdoce est associée à celles de la royauté et de la Tora, et les prêtres sont mis généralement au dessus des rois.

Parfois, cohen signifie indifféremment prêtre ou prince. Les fils d'Eléazar et Ithamar sont appelés princes du sanctuaire (*Is.* XLIII, 28) et princes de Dieu (*I Par.* XXIV, 5). Le prêtre Phinéès exerce

(1) *De profugis*, éd. MANGEY, t. I, p. 562.

un principat (*Eccli.* XLV, 30) et, selon la version grecque officielle, il est le chef des prêtres et de son peuple (*Eccli.* XLV, 24). Avec le juge en fonction du tribunal suprême, les prêtres lévitiqes exercent une judicature, sur ce qui est conforme au droit, et le refus d'obtempérer à la sentence qu'ils rendent est passible de la peine de mort (*Deut.* XVII, 8, 9, 12).

Dans le monde oriental, les prêtres jouissent d'avantages économiques tellement considérables que leurs richesses sont presque royales. Le fait est si peu contestable que, dans les langues sémitiques, les termes de sacerdotal et de riche sont parfois convertibles. En syriaque, par exemple, le mot *kahino*, dont la consonance est analogue à celle de *kohen*, signifie proprement sacerdotal et se dit de la vie sacerdotale, dans le sens de la vie commode et heureuse.

Dans l'ancienne Égypte, des terrains sont alloués aux prêtres pour l'entretien des temples. En Syrie, des villes s'y trouvent comprises. La mention fréquente dans l'Écriture de cités sacerdotales ou lévitiqes (*Num.* XXXV), Silo (*I Reg.* IV), Nobé (*I Reg.* XXII, 19), Anathot (*Jer.* I, 1), Bethel (*Am.* VII, 10), montre que les lévites, s'ils n'en étaient pas propriétaires, en avaient au moins la jouissance à titre exclusif. Une partie non négligeable des victimes immolées revenait aux prêtres (*Lev.* VII, 31, sq.) : l'âme des prêtres sera rassasiée de graisse (*Jer.* XXXI, 14). Plusieurs expressions ou dictons allemands et italiens traduisent avec saveur la même idée.

LE PATESI, ROI-PRÊTRE OU PRÊTRE-ROI. — L'accomplissement du sacerdoce et de la royauté dans le « royaume de prêtres » d'*Exod.* XIX, 6, n'est vraisemblablement pas sans relation avec le titre de prêtre-roi *patesi*, que s'attribuent les chefs aux origines de l'histoire d'Israël. Dans les targumim on trouve précisément « prêtres-rois » pour « royaume de prêtres ». Déjà avant le milieu du second millénaire, apparaît chez les proto-sumériens, l'office du *guda*, membre du personnel sacré de certains temples, investi de certaines attributions profanes, comme de faire rentrer les redevances de fermage ou de bâtir des dépôts pour les recevoir.

Héros du Déluge, Zi-ud-sud-du, l'un des rois des dynasties d'Isin-Larsa est prêtre-guda très pieux. A l'apogée de la civilisation sumérienne, règne le pa-te-si Gudéa, célèbre prêtre-roi de Lagasch. Au mot sumérien pa-te-si, correspond le terme accadien *ishakku*. Il semble bien qu'au pays de Canaan, chez les Hittites, le prêtre principal, aux XIV^e-XIII^e siècles, fut encore le roi que l'on représente,

dans le sanctuaire, en prêtre à la longue toge et le *lituus* recourbé dans la main gauche.

Plusieurs personnages bibliques exercent un rôle analogue à celui du patési. C'est comme chefs de famille et donc comme rois, qu'Abraham, Isaac, Jacob, Melchisédech font l'office de prêtres (*Gen.* XXIV, 18-20 ; XII, 8, 13, 18 ; XXI, 1, sq. ; XXVI, 25 ; XXXV, 7). Abraham, dont les pères adoraient d'autres dieux que Yahweh (*Gen.* XII, 3 ; XV, 7), naît à Ur, qui domine en Basse-Mésopotamie, et où les villes sont gouvernées sous le régime familial du patési, à la fois père, prince et prêtre.

Melchisédech, nom hébreu, qui signifie roi de justice, est aussi prêtre du Très-Haut (*Gen.* XIV, 18). Il est le premier personnage auquel la Bible donne le nom de cohen. Son beau-père Jéthro est prêtre-roi des Madianites (*Exod.* II, 18 ; III, 1 ; XVIII). Selon l'étymologie, Jéthro signifie : Excellence ou Éminence, analogue pour le sens à l'arabe *Imâm*, chef ou prince de peuple. Job, le plus grand de tous les fils de l'Orient, purifie ses fils et offre pour eux l'holocauste (*Job.* I, 3, 5). Ethbaal est prêtre-roi (III *Reg.* XVI, 31).

Les Macchabées sont rois, comme l'indique l'étymologie de leur nom : *maqâbâ* en chaldéen, c'est-à-dire, marteau, martel, en vieux français ; ils sont prêtres aussi. Jonathas et Simon sont grands prêtres et ethnarques ou chefs des Juifs. Vers le milieu de la période de la domination perse, le pontife *cohen hag gadol*, acquiert sur le peuple élu une prédominance politique qu'il conserve jusqu'au règne d'Hérode. Même sous la période romaine, le grand prêtre, instrument d'Hérode et des Romains, demeure cependant le premier parmi les Juifs.

Melchisédech, avons-nous dit, était à la fois roi de Salem et prêtre du Dieu Très-Haut (*Gen.* XIV, 18). Cajetan (1) voit dans ce fait, une possibilité d'expliquer pourquoi le sacerdoce est dit royal, car notre sacerdoce est selon l'ordre de Melchisédech (*Ps.* CIX, 4 ; *Heb.* VII, 17). Cette explication ne vaut que pour la période messianique, le sacerdoce royal des laïcs juifs (*Exod.* XIX, 6) n'étant pas en rapport avec un ordre royal et sacerdotal de Melchisédech, dont il n'est parlé qu'une fois dans l'ancien testament, et uniquement en vue de l'ère chrétienne. De la même façon, dire que le sacerdoce est appelé royal, parce qu'il est en relation avec l'onction, qui ne convenait qu'aux prêtres et aux rois, ne vaudrait que pour le sacerdoce royal des chrétiens, puisque le laïc juif ne pouvait re-

(1) *Jentacula Novi Testamenti*, 1525, III, fol. 41^a.

cevoir d'onction sainte (*Exod.* XXX, 32), celle-ci étant strictement réservée au grand prêtre, au roi et peut-être au prophète.

L'EXERCICE DE FONCTIONS SACERDOTALES PAR LES ROIS, ET LE TITRE DE PRÊTRES DONNÉ A DES PRINCES ET AUX « FILS DE DAVID ». — La loi consacre l'incompatibilité du gouvernement civil et du sacerdoce chez les rois de Jérusalem, et l'histoire en corrobore fréquemment le principe. Par exemple, le roi Uzzia ou Ozias est châtié de la lèpre pour usurpation de fonctions, lorsqu'il tenait à la main l'encensoir, où seuls les prêtres consacrés à cet effet, peuvent brûler l'encens (*II Par.* XXVI, 18-21).

Cependant, sans être prêtres, ils jouissent occasionnellement, dès l'époque préexilienne, de certains privilèges sacerdotaux. David revêt l'ornement sacerdotal (*II Sam.* VI, 14), offre des holocaustes (*II Sam.* VI, 17-18) et bénit le peuple (*I Par.* XVI, 2). Salomon bénit le peuple (*II Par.* VI, 3), immole les victimes (*II Par.* VII, 4, sq.) préside la cérémonie de l'inauguration de la maison de Dieu (*II Par.* VII, 8-10). Ezéchias intercède pour ceux qui célèbrent la Pâque de façon irrégulière (*II Par.* XXX, 18, sq.).

Samuel qui n'appartient ni à la famille d'Éli ni à celle de Sadoq et est étranger à la race sacerdotale, revêt l'éphod de lin (*I Sam.* II, 18), offre un holocauste sur la Mispa (*I Sam.* VII, 9, sq.), sans que jamais les livres saints lui donnent le nom de cohen. Cependant sa descendance lévitique de la famille de Qeath (*I Par.* VI, 13, 18) par Ishar, sans justifier pleinement le caractère sacerdotal qui, dans une certaine mesure, lui est souvent attribué (*Ps.* XCVIII, 6), rend plus compréhensible le rôle de prêtre par vocation personnelle, qu'il a pratiquement joué.

Un certain nombre de passages de l'ancien testament, donnent le nom de prêtres *kohanim*, à des personnages princiers ou nobles, amis et familiers du roi. C'est une opinion fort ancienne que l'*aularchie*, selon la traduction faite par les Septante d'un texte relatif aux « fils de David » (*II Sam.* VIII, 18), serait la notion primitive et fondamentale du sacerdoce. L'Écriture donne la qualification de prêtres à des fonctionnaires civils comme Sadoc, Abiathar, Ira le Jaïrite (*II Sam.*, XX, 25-26), familiers royaux de David. Azarias, Zabud sont prêtres, conseillers intimes de Salomon (*I Reg.* IV, 2-5). Sadoc, fils d'Achitob et Achimelech, fils d'Abiathar sont prêtres (*II Sam.* VIII, 17-18). La maison d'Achab a ses familiers et ses prêtres (*II Reg.* X, 11). Joïada a le titre de prêtre (*II Reg.* XI, 9).

A moins de soulever la question d'authenticité, il ne paraît guère possible de contester que le terme de cohen conserve toujours, à quelque degré, son sens propre de personnage sacerdotal, même dans les cas où il est appliqué à des dignitaires royaux. Chez les anciens Hébreux, le lien unissant les fonctions royales et sacerdotales était des plus étroits : « Chez nous, dit Josèphe, c'est la participation au sacerdoce qui est la preuve d'une naissance illustre » (1).

LA QUESTION DE L'ORIGINE DU SACERDOCE ROYAL. — La croyance des juifs à la royauté de leur race, s'appuie peut-être sur la signification du nom donné à celle dont ils descendent tous : Sara veut dire princesse. Dieu lui-même ordonna à Abraham de substituer à Saraï, dont le sens est incertain, le nom de Sara, car elle deviendra reine des nations, et des rois de peuples sortiront d'elles (*Gen. XVII, 16*). Sara est donc la mère d'une race royale, d'un peuple élu et les Israélites se donnent pour fils de rois.

Depuis Origène, un grand nombre d'auteurs anciens et plus récents rattachent la croyance au sacerdoce royal d'Israël, au sentiment d'envie qu'auraient éprouvé les Hébreux en exil, à la vue des immenses richesses que possédait le clergé égyptien, et auxquelles fait allusion le récit de la Genèse (*Gen. XLVII, 22*). Selon Diodore, toute la terre égyptienne appartenait au roi, aux prêtres et aux soldats (2). L'on a dressé le tableau des munificences de Ramsès III à l'égard des temples et de leurs desservants. Les rois eux-mêmes, sous la V^e dynastie étaient sous la tutelle des prêtres du dieu R'e d'Héliopolis. Les biens gérés par les prêtres étaient exempts de charges.

Mais les auteurs dont nous parlons, ont négligé un aspect essentiel de la question.

Peut-être l'idée du sacerdoce royal universel ne provient-elle pas seulement de la considération par les Hébreux en exil, de la situation opulente du *clergé* égyptien, mais encore de la constatation qu'ils firent de l'ampleur des droits *religieux* et *politiques* des *laïques* égyptiens.

L'accession de la plèbe égyptienne aux droits religieux et politiques sous le Moyen Empire, a été étudiée par A. Moret (3). Le Moyen Empire s'étend depuis la fin du III^e millénaire, jusqu'en 1580.

(1) *De vita sua*, § 1.

(2) I, 73, sq.

(3) Sous ce titre, dans *Recueil d'études égyptologiques dédiées à la mémoire de Champollion* (1922), p. 331-360.

Vers 2060, les rois étaient vaincus par les Intef et les Mentuhetep de Thèbes. L'autorité s'était émiettée, pour faire place à l'anarchie. Grâce au pillage des temples, des palais, des offices royaux, les plébéiens mirent la main sur les secrets de la religion, de la magie et de l'administration. « Le sauveur fut Amenemhat I^{er} qui vers 2000, fonda la XII^e dynastie. Lui et ses successeurs, après une lutte opiniâtre contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, rétablirent l'autorité royale, mais en fondant un ordre nouveau : *chacun sans distinction de naissance ou de fortune, fut jugé digne de participer aux rites religieux et de remplir, selon sa capacité et son zèle, un rôle politique ou religieux.* Tous les morts, quelle que soit leur condition sociale, deviennent maintenant des Osiris justifiés, *m'herw*. Ils reçoivent, pour l'autre monde, des vêtements, des coiffures, des armes, des ustensiles analogues à ceux du dieu Osiris, et par conséquent, pareils à ceux du roi » (1). L'évolution s'achèvera sous la XVIII^e dynastie par la « démocratisation de l'osirisme » : Osiris deviendra le dieu des morts, par excellence.

Sous les V^e et VI^e dynastie, dit Charles-F. Jean, « les gens cultivés s'intéressèrent, comme les prêtres, aux problèmes religieux, politiques, sociaux. Le résultat de leurs réflexions ne fut pas favorable au dogme de la royauté divine. Vers la même époque, les nomarques se détachaient aussi de la cour. En Haute-Egypte plus particulièrement, des familles puissantes, issues peut-être de petits-fils de pharaons, apparaissent dans les nomes ; et chacune a sa ville : Assuan, Edfu, Abydos, Siut, et d'autres. Ces provinciaux ont obtenu eux aussi, des chartes d'immunités. Il a fallu leur accorder également des nécropoles, non plus *autour* de la pyramide royale, mais *chez eux* ; et des rites qui, après la mort, font revivre non plus seulement dans la nécropole, suivant la conception osirienne, mais au ciel, suivant la théologie d'Héliopolis. La multiplication des monuments religieux ou funéraires a augmenté énormément la classe des artistes, des artisans, des ouvriers et des commerçants. Cette population ouvrière et les laboureurs réclameront bientôt des droits *politiques et religieux* » (2).

La constitution d'un royaume de prêtres pourrait avoir été, aussi, un emprunt fait aux conceptions égyptiennes, non point seulement à cause de ce qu'avait vu le peuple pendant la captivité, mais également grâce au prestige et à l'influence de Moïse, qui « fut instruit

(1) CH.-F. JEAN, *Le milieu biblique avant J.-C.*, Paris, 1936, t. III, p. 253-254-255.

(2) *Op. cit.*, t. III, p. 252-253.

dans toute la sagesse des Égyptiens » (*Act.* VII, 22). Il avait été élevé à la cour d'Égypte (*Exod.* II, 1-15). Le nom qu'il porte est égyptien. L'étymologie qu'en donne Josèphe, d'après *Exod.* II, 12, (1) *mô* eau et *ushé* sauvé, est vraisemblable, quoique contestée par des égyptologues, qui la rattachent à *meš*, *mesu*, extrait (du sein maternel). Le même historien rapporte (2) l'opinion d'un écrivain égyptien, Manetho, selon lequel Moïse aurait été, à Héliopolis, prêtre du dieu Osiris, et qu'il aurait substitué son nouveau nom Moïse, à celui d'Osarsiph, c'est-à-dire Osarsup, appartenant à Osarsup, nom d'Osiris d'Héliopolis.

Considérant la puissance et le caractère sacré de Moïse, tout le peuple juif aurait désiré et obtenu d'y participer, par l'établissement d'un « royaume de prêtres ».

THÉOCRATIE, HIÉROCRATIE ET SACERDOCE ROYAL. — Encore que les deux premières expressions ne soient point bibliques, il est utile de les comparer à la troisième, à laquelle elles sont parfois identifiées. On sait que le nom de théocratie a été donné, pour la première fois, au régime politico-religieux d'Israël, par l'historien Josèphe (3).

Dans le régime purement théocratique, le roi n'est pas un homme, mais Dieu lui-même. Dieu est l'être sacré par excellence. Puisqu'il est le roi absolu, c'est lui qui gouverne tout l'État. Parce qu'il est Dieu et roi, il faut faire tout ce qu'il commande. Il ne peut y avoir dans l'État de commandement qui ne soit divin, puisqu'aucun commandement n'émane d'un autre que de Dieu. Eu égard à la nature de Celui qui seul commande, et au fait qu'il n'y a d'activité civique que commandée, toute exécution d'un ordre est réductivement cultuelle parce que l'ordre est divin, comme, inversement, tout exercice du culte est l'exécution d'un ordre divin.

C'est pourquoi, alors que dans tout autre régime, la nation est composée de citoyens, dans un régime théocratique elle est composée, en tant que telle, de membres consacrés à Dieu. C'est pourquoi, encore, Dieu lui-même appelle Israël un royaume de prêtres (*Exod.* XIX, 6). Parce que le Royaume de Dieu est nécessairement théocratique, il équivaut à un royaume de prêtres, sous ce rapport.

C'est donc la notion de théocratie qui fait le pont entre celle de

(1) *Antiq. jud.*, II, ix, 6.

(2) *Cont. Apion.*, I, 26; cf. 28.

(3) *Cont. Apion.*, II, 16.

sacerdoce royal et celle de Royaume de Dieu. Elle est essentielle, et l'on sait de reste que l'institution de la royauté humaine en Israël, dont les Anciens prirent l'initiative (I *Sam.* VIII, 5) fut blâmée par Yahweh : « C'est moi qu'ils rejettent, pour que je ne règne plus sur eux » (v. 7). Dieu, par condescendance, se laissa pour ainsi dire déposséder de ses droits (vv. 18-22).

Cependant, théocratie et sacerdoce royal diffèrent, en ce sens que la théocratie, comme l'indique la finale du terme composé, vise la forme du régime politique, tandis que l'idée de sacerdoce royal exprime la qualité de consacrés, propre à tous ceux qui sont membres de ce royaume, où tous, en quelque manière, sont prêtres.

Le concept de hiérocration semble impliquer, étymologiquement parlant, plutôt un gouvernement du peuple par un sacerdoce héréditaire. Or, dans la politique d'Israël l'intervention sacerdotale est occasionnelle et n'a pas le caractère d'une institution permanente. Sous cet aspect, la hiérocration est beaucoup moins proche de l'idée de sacerdoce royal que la théocratie. Elle ne s'accorde qu'en partie avec cette dernière, car le régime théocratique, comme ce fut le cas en Israël, ne s'exerce pas nécessairement par l'intermédiaire de la caste sacerdotale.

CHAPITRE III

FORMULES BIBLIQUES ANALOGUES A CELLE DE SACERDOCE ROYAL

Si l'on s'en tient au mot, le sacerdoce royal ou le royaume de prêtres est susceptible d'une délicate et fine analyse philologique et critique, relevant de la compétence du spécialiste. Si l'on s'arrête à la chose recouverte par le mot, le champ de vision s'élargit grâce à son double aspect typique et antitypique, grâce aussi à l'abondante variété des notions connexes, voire consubstantielles, dont s'enrichissent son explication et son illustration, sous la plume des auteurs inspirés.

Tel symbole biblique, à première vue déconcertant, la ceinture du prophète Jérémie par exemple, renferme, à le bien comprendre, presque toute la substance doctrinale contenue dans les fameux versets de l'Exode, de saint Pierre et de saint Jean sur le sacerdoce royal. Il faut en dire autant des figures de l'onction de la barbe d'Aaron ou du candélabre du temple.

Soumis à une ségrégation rituelle, le peuple élu ne se compose que d'hommes de sainteté, étroitement groupés autour du tabernacle, au service duquel tous, à quelque degré, sont obligatoirement voués. La nation sainte à laquelle ils appartiennent, est l'épouse sacerdotale et royale de Yahweh. C'est pourquoi, le royaume de prêtres est, en quelque façon, le royaume même de Dieu.

LA NOTION, L'EXTENSION ET LES DEGRÉS DE LA SAINTÉTÉ D'ISRAËL.
— On discute beaucoup sur le sens primitif de la racine Q D S, commune à toutes les langues sémitiques. Il est possible qu'elle exprime l'idée de *couper*, *séparer*. La sainteté peut impliquer un si grand nombre de concepts, parfois contradictoires, qu'elle échappe

à toute définition précise. Le plus ordinairement, seule la nature du contexte révélera, dans chaque cas, l'élément prédominant qu'elle inclut. L'idée de sainteté peut exprimer la pureté ou l'impureté, la transcendance, l'expiation, la séparation, l'appartenance, la consécration, l'élection, le contrat ou l'alliance, l'illicéité, l'horreur sacrée, si bien rendue par l'onomatopée anglaise *awe*, enfin et surtout la réservation (1). *Qados*, saint, a le sens fondamental de *séparé* et, par voie de conséquence, de pur, exempt de faute, de vice ou de péché. Il s'oppose à *hânét* profane, à *hól* commun, à *tamé* impur. Appliqué au peuple royal et sacerdotal, l'adjectif saint, paraît bien enlever radicalement à Israël tout caractère profane ou commun (cf. *Act.* X, 15), et marquer sa réservation et sa consécration totales à Yahweh (*Exode*, XIX, 6) (2).

Tout était saint chez les Hébreux, le temple et les objets sacrés, les personnes, et même la terre.

On distinguait dix *degrés* de sainteté des *lieux* et des *personnes*. La terre de Canaan était la Terre Sainte ou les Lieux Saints (II *Mach.* II, 17-18) comme l'expression en a cours encore aujourd'hui, ou la terre de Yahweh (*Os.* IX, 3). D'elle seule, devait provenir la matière des sacrifices et oblations offerts à Dieu. C'est le degré infime de sainteté des *lieux*. Puis, viennent par ordre de gradation ascendante : les villes entourées de murs, surtout à partir de Josué, où l'on ne tolère ni lépreux ni sépulcre ni cadavre ; la ville de Jérusalem, où, uniquement, l'on peut manger les *sancta levia*, les *decimae secundae*, dîmes secondes et les *Paschata*, et qui porte pour cette raison aussi le nom de cité sainte (*Dan.* IX, 24 ; *Is.* XLVIII, 2 ; *Mat.* IV, 5 ; *Apoc.* XI, 2) ; le mont Moriah où était bâti le Temple de Salomon et où rien d'impur ne devait exister ; le mur du Temple avec les chambres des prêtres ; l'atrium des femmes ; celui des hommes ; celui des prêtres ; le saint avec la table, l'autel et le candélabre ; enfin, le Saint des Saints contenant l'Arche, le Propitiatoire et les Chérubins.

Parmi les *personnes*, on distinguait au degré infime, les *expositi* dont le père et la mère sont inconnus, puis dans l'ordre : les illégitimes de mère inconnue, les nathinéens, les *nothi*, les affranchis, les prosélytes, les Israélites, les lévites et enfin les prêtres. Telle est la gradation, pour les périodes postérieures à la captivité de Babylone (Mischna, *Kidduschin*, c. IV, § 1).

(1) Cf. LAGRANGE, *Études sur les religions sémitiques* 2, Paris, p. 146.

(2) Rare dans l'hellénisme, l'idée de sainteté est très sémitique. Cf. CLERMONT-GANNEAU, *Études d'archéol. orient.*, II (1896), 104.

Même vis-à-vis des prosélytes, le mépris était tel qu'on peut lire des textes comme celui-ci : « Nos docteurs enseignent que les prosélytes et *paederastae* empêchent la venue du Messie. »

Ces classifications ont été observées jusqu'à l'avènement du Christ, car c'est à dater de Lui que, comme le dit saint Paul, « il n'y a plus ni Juif ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme » (*Gal.* III, 28).

Parmi les Israélites de race, les femmes étaient au rang inférieur, à cause des souillures légales particulières à leur sexe. Leur place au Temple était plus éloignée de l'autel que celle des hommes. La prosélyte cependant, est sanctifiée par son mari Israélite, et les enfants issus de ce mariage sont *semen satum in sanctitate*, nés *in sanctitate*, particularité à laquelle saint Paul semble avoir fait allusion (*I Cor.* VII, 13, 14, 16, 17). Puis viennent, dans l'ordre ascendant : les Israélites masculins, les lévites, les prêtres. Le degré supérieur de sainteté est celui du grand prêtre (*Heb.* VII, 26).

ISRAËL, PEUPLE ÉLU, PEUPLE OINT, PEUPLE JUSTE, PEUPLE PREMIER-NÉ. — L'élection divine porte sur l'ordre sacerdotal. Est saint, celui que Yahweh élit (*Num.* XVI, 7). Prêtres et lévites ont été élus par Yahweh, pour se tenir devant lui, le servir, et lui sacrifier l'encens (*II Par.* XXIX, 11). C'est Dieu qui a élu Aaron (*Ps.* CIV, 26). Les rois également sont élus par Yahweh, comme Saül (*II Reg.* XXI, 6 ; cf. *Exod.* XV, 4 ; *Ps.* LXXVII, 70 ; *Sap.* IX, 7), et enfin les prophètes sont choisis et envoyés par Lui (*I Sam.* II, 35 ; *Is.* VI, 8 ; *Jer.* I, 4-10 ; *Ezech.* II, 3).

A un titre unique, le Christ Messie est l'Élu de Dieu (*Luc.* XXIII, 35). L'élection d'Israël est analogue à l'élection messianique, sacerdotale, royale et prophétique ; Israël est *bâhir*, élu de Dieu, choisi par Dieu entre toutes les nations (*Deut.* VII, 6-7 ; *II Mach.* I, 26 ; *Is.* XLIV, 2). Tous les fils d'Israël, individuellement, sont *behirim*, élus de Yahweh (*Ps.* CVI, 6, 43 ; *Is.* LXV, 9, 15, 23), ceux qui sont restés fidèles durant la captivité (*Tob.* XIII, 10), comme les futurs convertis du judaïsme, encore qu'ils ne seront qu'un grain dans une grappe (*Is.* LXV, 8), et en général tous les justes de l'ancienne économie (*Sap.* III, 9 ; IV, 15 ; *Eccli.* XXIV, 4, 13 ; XLVI, 2). Le substantif *mibhar*, élection, signifie une chose de choix, une chose excellente.

Si Yahweh a choisi Israël, qui est le plus petit de tous les peuples, c'est par pur amour et pour tenir son serment (*Deut.* VII, 7-8). Il

n'a pas choisi ce peuple à cause de la terre qu'il habite mais, au contraire, il a choisi cette terre à cause du peuple (II *Mach.* V, 19).

Parce qu'il a été l'objet de l'élection divine, Israël est le peuple-oint (*Is.* V, 1 Vulg.), comme le Messie est l'Oint, comme sont oints les prêtres, les rois, les prophètes. « Yahweh est la force de son peuple, il est une forteresse de salut pour son Oint » (*Ps.* XXVII, 8). Il est sorti pour la délivrance de son peuple, pour la délivrance de son Oint (*Hab.* III, 13).

La justice est la qualité propre au Messie (*Is.* XLV, 8; *Jer.* XXIII, 6; *Zach.* IX, 9; *Act.* III, 13), aux rois (*Prov.* XXIX, 4; *Ps.* LXXI, 2), aux prêtres (*Ps.* CXXXI, 9) et aux prophètes (*Eccli.* XLVI, 16-17). Semblablement, le peuple royal et sacerdotal est appelé Yesurun (*Deut.* XXXII, 15; XXXIII, 5, 26; *Is.* XLIV, 2), ce qui signifie probablement juste, nom honorifique décerné par Dieu au peuple qui, en vertu de son élection, doit être juste entre tous : « Dans ton peuple, tous seront justes » (*Is.* LX, 21).

C'est au titre de sacrificateurs et de prêtres au service de Dieu que les premiers-nés ont été sanctifiés (*Exod.* XIII, 2; *Num.* III, 13; XVIII, 7). De la même façon, le peuple entier d'Israël est le premier-né de Yahweh : « Ainsi parle Yahweh : Israël est mon fils, mon premier-né. Je te dis : Laisse aller mon fils, pour qu'il me serve » (*Exod.* IV, 22). Yahweh l'a fait semblable à un premier-né (*Eccli.* XXXVI, 14). Il est un père à Israël et Ephraïm est son premier-né (*Jer.* XXXI, 9, 20). Dès l'Égypte, il a adressé des appels à son fils (*Os.* XI, 1; *Mat.* II, 55) Esaü a profané sa primogéniture (*Heb.* XII, 16).

ISRAËL, PEUPLE SAINT-A-YAHWEH. — Collectivement, la nation juive est le peuple *qodes le-yahweh*. Pour saisir la signification proprement sacerdotale de l'expression, il faut se rappeler que, sur la lame d'or du diadème sacré ou de la tiare du Pontife, étaient gravés comme sur un cachet les mots : sainteté à Yahweh (*Exod.* XXXIX, 31). Le prophète annonce, pour l'ère messianique, l'élimination de tout ce qui est profane : sur les clochettes des chevaux, il y aura « sainteté à Yahweh », et toute chaudière sera comme les coupes devant l'autel, chose consacrée à Yahweh (*Zach.* XIV, 20-21). Le datif « à Yahweh » est plutôt d'appartenance que d'attribution, et se rapproche du génitif de possession que l'on trouve dans : Peuple de Yahweh. Dans le rapport qui unit Yahweh à son peuple, peut-être l'emploi du génitif met l'accent sur le possédé, Israël, tandis que l'emploi du datif le place plutôt sur le possédant, Yahweh.

Comme le grand prêtre, comme le prêtre « saint pour son Dieu », comme les vases sacrés du temple, *qedosim le-elohim* (*Lev.* XXI, 8), le peuple d'Israël est saint-à-Yahweh. Il est la nation sainte, en tant que sacerdoce royal (*Exod.* XIX, 6). Il est le peuple Saint-à-Yahweh (*Deut.* VII, 6 ; XIV, 2, 21 ; XXVI, 19). Il sera saint parce que Yahweh est saint (*Lev.* XX, 26). Quand se convertiront les païens, celui-ci dira : Je suis à Yahweh. Celui-là se réclamera du nom de Jacob, un autre écrira sur sa main : A Yahweh ! (*Is.* XLIV, 5). On les appellera Peuple saint (*Is.* LXII, 12). Les prémices étaient choses consacrées à Yahweh (*Exod.* XXIII, 19 ; *Lev.* XXIII, 10 ; *Deut.* XVIII, 14 ; XXVI, 10) et, pour cette raison, l'on n'en pouvait disposer (*Lev.* V, 14 ; XXII, 14, sq.). Ainsi en a-t-il été pour le peuple saint : « Israël était saint-à-Yahweh ; il était les prémices de son revenu. Tous ceux qui en mangeaient, devaient l'expier et le malheur fondait sur eux » (*Jer.* II, 3). Comparer le dicton : Qui mange du Pape en meurt.

De même que le Nom de Yahweh est sur le Pontife qui porte la lame d'or, Israël est le peuple sacré, sur lequel le Nom de Yahweh a été appelé : « Tous les peuples verront que le nom de Yahweh est nommé sur toi, et ils te craindront » (*Deut.* XXVIII, 10). Yahweh ordonnera aux ennemis d'Israël de ramener d'exil « tous ceux qui portent son nom » et qu'il a « créés pour sa gloire » (*Is.* XLIII, 7). La restauration du royaume de Dieu, ramènera toutes les nations sur lesquelles son nom a été invoqué (*Am.* IX, 12 ; cf. *Act.* XV, 14, 17).

Israël, « peuple sur lequel est invoqué le nom de Dieu », ce n'est point là une métaphore : l'invocation est identiquement la bénédiction donnée par les prêtres, parfois par le roi (*III Reg.* VIII, 14-15, 55-61) de la part de Yahweh à son peuple (*Num.* VI, 24-27). Elle consiste à prononcer le Nom sacré, substitut révérentiel de la Personne de Yahweh, sur la foule, de telle sorte que les syllabes tutélaires et mystérieuses reposent et demeurent effectivement sur elle.

Mais il y a plus. Non seulement Israël est le peuple sur lequel le Nom a été prononcé, mais il est encore la nation qui a le Nom même que porte son Dieu : il est lui-même un nom à Yahweh (*Jer.* XIII, 11), il est le peuple qui est appelé de son propre Nom (*Eccli.* XXXVI, 14). Quand les nations viendront à Yahweh, après avoir abjuré leur idolâtrie, il en est qui prendront « pour surnom le nom d'Israël » (*Is.* XLIV, 5). Ce sera ce que saint Paul appelle l'Israël total (*Rom.* XI, 26), l'Israël de Dieu (*Gal.* VI, 16).

Parce qu'il est saint-à-Yahweh, le peuple sacerdotal et royal est admis à une certaine proximité vis-à-vis de son Dieu. Il est réservé aux prêtres d'approcher du Sanctuaire (*Ezech.* XL, 46). Israël participe aux prérogatives sacerdotales, car il est le peuple qui s'approche de Dieu et dont Dieu s'approche. (*Deut.* IV, 7 ; *Ps.* CXLVIII, 14). Yahweh se consacre les lévites « pour qu'ils fassent l'expiation pour les enfants d'Israël, afin que les enfants d'Israël ne soient frappés d'aucune plaie, quand ils s'approchent du sanctuaire » (*Num.* VIII, 19). La grande portée de l'expression « nation sainte » jointe à celle de « royaume de prêtres », réside dans le fait que le peuple saint est admis à la communion avec Yahweh : « Je vous ai amenés à moi », dit Yahweh (*Exod.* XIX, 5-6 ; cf. *Lev.* XX, 24, 26).

LES ISRAÉLITES « HOMMES DE SAINTETÉ ». — Individuellement, chacun de ceux qui font partie de la théocratie d'Israël est saint. A cet égard, la qualification d'« hommes de sainteté » attribuée aux fidèles de l'ancien testament est pleinement équivalente à celle de « royaume de prêtres » : « Vous serez pour moi, dit Yahweh, des hommes de sainteté ; vous ne mangerez point la chair déchirée (qui se trouvera) dans les champs : vous la jetterez aux chiens » (*Exod.* XXII, 30-31). Le texte hébreu porte *anesey-qodes*, hommes de sainteté, que la Vulgate rend par *virī sancti*, hommes saints. La désignation d'Aaron comme « saint de Yahweh » (*Ps.* CV, 16) se rapporte à son sacerdoce. Ainsi les Israélites sont hommes de sainteté en tant que consacrés à Yahweh. Comme tels, ils doivent s'abstenir d'aliments impurs, tels les cadavres d'animaux (« déchirés »), prohibition qui, selon certains auteurs, ne lierait chez les nations étrangères, que les seuls prêtres, les uns pour toujours, les autres durant l'exercice des fonctions rituelles.

Le principe d'un certain multitudinarisme, bruyamment proclamé par Coré et ses partisans contre le pouvoir de Moïse et le sacerdoce d'Aaron : « Toute l'assemblée, tous sont saints et Yahweh est au milieu d'eux » (*Num.* XVI, 3), était, dans son fond, incontestablement exact. Seulement, les rebelles en tiraient une conclusion induë, qui reçut un terrible châtement (v. 41).

Le caractère sacré dont sont revêtus les « hommes de sainteté » aura cette conséquence inéluctable de conférer une malice spéciale aux manquements même non-rituels. C'est pourquoi, l'énoncé des

préceptes positifs et négatifs, même d'ordre purement moral (1), s'accompagne de la clause : « Vous serez saints pour moi, car je suis saint, moi, Yahweh, et je vous ai séparés des autres peuples, afin que vous soyez à moi » (*Lev. XX, 26* ; cf. *Lev. XI, 44-45* ; *XIX, 2* ; *XX, 7*). Or, la même formule est employée, lorsqu'il s'agit des prêtres (*Lev. XXI, 6*). Le prêtre est saint pour son Dieu et pour les simples fils d'Israël, car Yahweh est saint (*Lev. XXI, 7-8* ; cf. *Esd. VIII, 28*). Toutes les actions du laïque sont, en quelque façon, liturgiques. Le *Code Sacerdotal* (*Lev. XVII-XXVI*) s'adresse à l'Israélite « dont l'existence entière, les paroles et les actes, doivent être réglés en vue du culte et de la pureté même extérieure » (2).

La sanctification, *qiddas* hébreu, signifie rendre saint, se rapporte activement à Dieu en tant qu'il est *Meqaddes* le Sanctificateur (*Lev. XX, 8* ; *XXII, 32* ; *Ezech. XX, 12*), mais elle se rapporte passivement à Dieu, en tant qu'il sera sanctifié en ceux qui l'approchent (*Lev. X, 3*). « Sanctifiez le Seigneur, il sera votre sanctification » (*Is. VIII, 13-14*).

LE PEUPLE « SÉPARÉ » DES AUTRES NATIONS. — L'une des idées les plus essentielles aux notions de sainteté et de sacerdoce, est celle de la séparation religieuse d'avec les personnes, les lieux et les choses profanes. Les prémices du pain sont séparées ou mises à part en offrande à Yahweh (*Num. XV, 19* ; cf. *I Cor. XV, 20* ; *Apoc. XIV, 4*). Les lévites sont « pris du milieu des enfants d'Israël » c'est-à-dire séparés des simples fidèles, à la place des premiers-nés que Yahweh s'est consacrés, c'est-à-dire s'est réservés, par mise à part des autres enfants (*Num. III, 12-13*). Les prêtres (*Exod. XXIX, 24*), le grand prêtre (*Heb. VII, 26*), les rois, sont des « séparés » du profane. Le prophète est sanctifié dès le sein de sa mère, c'est-à-dire mis à part et consacré à Yahweh dès avant sa naissance (*Jer. I, 5* ; *Is. XLIX, 1* ; cf. *Act. XIII, 2* ; *Rom. I, 1* ; *Gal. I, 15*).

Le principe du séparatisme, comme moteur de la vie religieuse, est à la base de la grande réforme liturgique d'Ezéchiel, réforme qui s'inspire d'un ardent désir de revenir aux plus anciennes et aux plus pures prescriptions du lévitisme. Il est à la base également de toute l'idéologie des pharisiens. « Pharisiens », dérive du participe passé du verbe *phāraś* séparer. Ce nom fut donné par le peuple, soit

(1) S. THOMAS, *Sum. theol.*, I^a II^{ae}, q. 99, art. 2, in c.

(2) MANGENOT, *L'authenticité mosaïque du Pentateuque*, Paris, 1907, p. 138.

CHAPITRE X

La supériorité du nouveau sacerdoce royal sur l'ancien

1. — La précellence du nouveau sacerdoce royal, conséquence de la transcendance du sacerdoce du Christ et de la Hiérarchie	427
2. — Généralisation de l'onction et de la participation au cumul des trois offices du Christ	433
3. — La copieuse effusion du don généralisé de l'Esprit-Saint et l'universalisation de l'imposition des mains	435
4. — Adoption théocratique et adoption messianique	440
5. — La liberté évangélique du nouveau sacerdoce royal	443
6. — La parrhésie et le droit de crier : Père !	446
7. — L'extension universelle du droit sacré d'accès à Dieu	451
8. — La vision de la Face et l'inhabitation divine	456
9. — La supériorité de la révélation doctrinale et morale	460
10. — Excellence de l'exercice des droits et devoirs rituels	463
ADDENDA	470
INDEX DES NOMS D'AUTEUR	471



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

